

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 203

45^e année

1^{er} août 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2002/629/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains** 1

2002/630/JAI:

- ★ **Décision du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS)** 5

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1392/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

Règlement (CE) n° 1393/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 11

Règlement (CE) n° 1394/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 14

- ★ **Règlement (CE) n° 1395/2002 de la Commission du 30 juillet 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 16

Règlement (CE) n° 1396/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 20

Règlement (CE) n° 1397/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 22

- ★ **Règlement (CE) n° 1398/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production effective grecque de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte et dérogeant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, à certaines règles de gestion et modalités d'octroi de l'aide en Grèce** 24

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1399/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant définitivement, pour la Grèce, le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1 ^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 mars 2002, pour la campagne de commercialisation 2001/2002	27
* Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile	30
* Règlement (CE) n° 1401/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires applicables au riz originaire des pays les moins avancés, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2008/2009	42
Règlement (CE) n° 1402/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine	46
Règlement (CE) n° 1403/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées pour le sous-contingent II de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 954/2002	47
Règlement (CE) n° 1404/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	48
Règlement (CE) n° 1405/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	51

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/631/CECA:

* Décision de la Commission du 7 mai 2002 concernant une aide présumée de l'Allemagne en faveur de RAG AG dans le cadre de la privatisation de Saarbergwerke AG ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1810]	52
--	----

2002/632/CE:

* Décision de la Commission du 12 mars 2002 relative au projet d'aide d'État de l'Allemagne en faveur de Flender Werft AG, Lübeck ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 913]	60
---	----

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL
du 19 juillet 2002
relative à la lutte contre la traite des êtres humains

(2002/629/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽³⁾, les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les conclusions du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, tels que repris dans le tableau de bord, et le Parlement européen dans sa résolution du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes», indiquent ou sollicitent des actions législatives contre la traite des êtres humains, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.
- (2) L'action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽⁴⁾ doit être suivie de mesures législatives complémentaires afin de réduire les disparités entre les approches juridiques des États membres et de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre la traite des êtres humains.
- (3) La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine et implique des pratiques cruelles, telles que l'exploitation et la tromperie de personnes vulnérables, ainsi que l'usage de la violence, de menaces, de la servitude pour dettes et de la contrainte.
- (4) Le protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, représente un pas décisif vers la coopération internationale dans ce domaine.
- (5) Les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand de devenir victimes de la traite des êtres humains.
- (6) L'Union européenne doit compléter le travail important réalisé par les organisations internationales, en particulier les Nations unies.
- (7) À l'égard de l'infraction pénale grave que constitue la traite des êtres humains, il faut non seulement que chaque État membre engage une action particulière, mais il est également nécessaire d'adopter une approche globale, dont la définition d'éléments du droit pénal communs à tous les États membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, ferait partie intégrante. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la présente décision-cadre se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs au niveau communautaire et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (8) Il y a lieu de prévoir, contre les auteurs de ces infractions, des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer la traite des êtres humains dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI du Conseil du 3 décembre 1998 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ⁽⁵⁾ et l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 324.

⁽²⁾ JO C 35 E du 28.2.2002, p. 114.

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1. Action commune modifiée en dernier lieu par la décision-cadre 2001/500/JAI (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

- (9) La présente décision-cadre devrait contribuer à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène en complétant les instruments déjà adoptés dans ce domaine, tels que l'action commune 96/700/JAI du Conseil du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP) ⁽¹⁾, l'action commune 96/748/JAI du Conseil du 16 décembre 1996 élargissant le mandat donné à l'unité «Drogues» Europol ⁽²⁾, la décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes ⁽³⁾, l'action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ⁽⁴⁾, l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁵⁾ et l'action commune 98/427/JAI du Conseil du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale ⁽⁶⁾.
- (10) Il convient d'abroger l'action commune 97/154/JAI du Conseil, dans la mesure où elle concerne la traite des êtres humains,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes suivants soient punissables:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle exercé sur elle:

- a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement, ou
- b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude, ou
- c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ou

⁽¹⁾ JO L 322 du 12.12.1996, p. 7.

⁽²⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 1.

- d) lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,

à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou

à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie.

2. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

3. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article 2

Instigation, participation, complicité et tentative

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 1^{er}, d'y participer, de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

Article 3

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 1^{er} et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 1^{er} soient passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances suivantes:

- a) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger, ou
- b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable. Une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie;

- c) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime;
- d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

Article 4

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 1^{er} et 2, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1^{er} et 2, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 1^{er} et 2.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 4 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, ou
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, ou
- c) un placement sous surveillance judiciaire, ou
- d) une mesure judiciaire de dissolution, ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 6

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1^{er} et 2 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire, ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, ou
- c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), pour autant que l'infraction en cause ait été commise en dehors de son territoire.

3. Tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions visées aux articles 1^{er} et 2, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 7

Protection et assistance apportées aux victimes

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, du moins dans les cas dans lesquels l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique.

2. Les enfants qui sont victimes d'une infraction visée à l'article 1^{er} devraient être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (¹).

3. Lorsque la victime est un enfant, les États membres prennent toutes les mesures possibles pour assurer une aide adéquate à sa famille. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.

Article 8

Champ d'application territorial

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

(¹) JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

*Article 9***Application de l'action commune 97/154/JAI**

L'action commune 97/154/JAI cesse de s'appliquer dans la mesure où elle concerne la traite des êtres humains.

*Article 10***Mise en œuvre**

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1^{er} août 2004.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission, dans le même délai que celui visé au paragraphe 1, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil

vérifie, pour le 1^{er} août 2005 au plus tard, dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par le Conseil
Le président
T. PEDERSEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 2002

établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS)

(2002/630/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 29 du traité sur l'Union européenne assigne à celle-ci l'objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

(2) Les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 appellent à intensifier la coopération dans la prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci, y inclus celle utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de réaliser un véritable espace européen de justice. L'importance de la coopération dans ce domaine a encore été soulignée dans le plan d'action intitulé «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire» ⁽³⁾.

(3) L'article 12 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽⁴⁾ prévoit une coopération entre États membres de manière à favoriser une protection plus efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales.

(4) Il convient d'élargir la dimension européenne des projets à trois États membres ou à deux États membres et un pays candidat afin de favoriser la constitution de partenariats et l'échange d'informations et de bonnes pratiques nationales.

(5) Les programmes Grotius II — Pénal ⁽⁵⁾, Stop II ⁽⁶⁾, Oisin II ⁽⁷⁾, Hippokrates ⁽⁸⁾ et Falcone ⁽⁹⁾, établis par le Conseil, ont contribué à renforcer la coopération entre les services policiers et judiciaires des États membres et à améliorer la compréhension réciproque des systèmes policiers, judiciaires, juridiques et administratifs desdits États membres.

(6) À la suite de l'approbation du plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) par le Conseil européen de Feira en juin 2000, des actions de lutte contre le trafic de drogue sont également incluses dans le présent programme-cadre.

(7) L'établissement d'un programme-cadre unique, souhaité expressément par le Parlement européen et le Conseil lors de l'adoption des programmes précédents, permettra d'améliorer encore cette coopération par une approche coordonnée et multidisciplinaire impliquant les différents responsables de la prévention de la criminalité et de la lutte contre celle-ci au niveau de l'Union européenne. Ce faisant, il est nécessaire de maintenir une approche équilibrée entre les différentes actions visant à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(8) Il est souhaitable d'assurer la continuité des actions soutenues par le programme-cadre en prévoyant leur coordination dans un cadre unique de référence qui permette une rationalisation des procédures, une amélioration de la gestion et des économies d'échelle. En outre, il importe de tirer pleinement parti des avantages du programme sur le plan opérationnel, en particulier pour les services répressifs, d'encourager la coopération entre les services répressifs des États membres et de leur permettre de mieux se familiariser avec les méthodes de travail et les contraintes de leurs homologues d'autres États membres.

(9) Les dépenses du programme-cadre devraient être compatibles avec le plafond actuellement prévu par la rubrique 3 des perspectives financières.

(10) Les crédits annuels du programme-cadre devraient faire l'objet d'une décision de l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire.

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 345.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 124 du 3.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 1 (Grotius II — Pénal).

⁽⁶⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 7 (Stop II).

⁽⁷⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 4 (Oisin II).

⁽⁸⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 11.

⁽⁹⁾ JO L 99 du 31.3.1998, p. 8.

- (11) Il est nécessaire de rendre le programme-cadre accessible aux pays candidats, à la fois comme partenaires et comme participants aux projets soutenus par le programme. Le cas échéant, la participation d'autres États audit programme pourrait également être envisagée.
- (12) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision devraient être arrêtées selon les procédures qu'elle prévoit, avec l'assistance d'un comité.
- (13) Il convient, pour renforcer la valeur ajoutée des projets mis en œuvre dans le cadre de la présente décision, d'assurer la cohérence et la complémentarité entre ces projets et les autres interventions communautaires.
- (14) Il est nécessaire de prévoir un suivi et une évaluation réguliers du programme-cadre pour permettre d'évaluer l'efficacité des projets mis en œuvre par rapport aux objectifs fixés et, le cas échéant, de réajuster les priorités.
- (15) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité instituant la Communauté européenne,
- b) encourager et renforcer la mise en réseau, la coopération réciproque sur des thèmes généraux d'intérêt commun aux États membres, l'échange et la diffusion d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération locale et régionale, l'amélioration et l'adaptation de la formation et la recherche scientifique et technique;
- c) encourager les États membres à renforcer la coopération avec les pays candidats, d'autres pays tiers et les organisations internationales et régionales compétentes.
2. Le programme soutient des projets dans les domaines suivants relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne:
- a) la coopération judiciaire générale et pénale, y compris la formation;
- b) la coopération entre les services répressifs;
- c) la coopération entre ces services ou d'autres organismes publics ou privés des États membres ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, organisée ou autre;
- d) la coopération entre les États membres pour assurer une protection efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales.

Article 3

Accès au programme

1. Le programme cofinance les projets, d'une durée maximale de deux ans, présentés par des institutions et des organismes publics ou privés, y compris des organisations professionnelles, des organisations non gouvernementales, des associations, des organisations représentant les milieux économiques, des instituts de recherche et des instituts de formation initiale et continue au bénéfice du public cible indiqué au paragraphe 3.
2. Pour pouvoir bénéficier du cofinancement, les projets doivent associer des partenaires dans au moins trois États membres ou deux États membres et un pays candidat, et viser les objectifs visés à l'article 2. Les pays candidats peuvent participer aux projets dans le but de se familiariser avec l'acquis dans ce domaine et de se préparer à l'adhésion. D'autres pays tiers peuvent également y participer lorsque cela est dans l'intérêt des projets.

3. Le programme est destiné au public cible suivant:

- a) praticiens de la justice: les juges, les procureurs, les avocats, les officiers ministériels, les fonctionnaires de la police criminelle, les huissiers de justice, les experts, les interprètes judiciaires, les autres professions associées à l'administration de la justice;
- b) fonctionnaires et agents des services répressifs: les organismes publics compétents dans les États membres, en vertu de la législation nationale, pour prévenir, détecter et combattre la criminalité;
- c) fonctionnaires d'autres autorités publiques et représentants du monde associatif, des organisations professionnelles, de la recherche et du monde des affaires, ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, organisée ou autre;

DÉCIDE:

Article premier

Établissement du programme-cadre

1. La présente décision établit un programme-cadre relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ci-après dénommé «programme».
2. Le programme est établi pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2007, à l'issue de laquelle il pourra être reconduit.

Article 2

Objectifs du programme

1. Le programme contribue à l'objectif général de fournir aux citoyens de l'Union européenne un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce cadre, il vise en particulier à:
- a) développer, mettre en œuvre et évaluer les politiques européennes dans ce domaine;

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

d) représentants des services chargés de l'assistance aux victimes, y compris les services publics responsables en matière d'immigration et de services sociaux.

4. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 2, le programme peut également cofinancer:

a) des projets spécifiques présentés conformément au paragraphe 1 et présentant un intérêt particulier par rapport aux priorités du programme ou à la coopération avec les pays candidats;

b) des mesures complémentaires, telles que des séminaires, des réunions d'experts ou d'autres actions de diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme.

5. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 2, le programme peut également accorder un soutien financier direct aux activités incluses dans les programmes annuels d'activités des organisations non gouvernementales qui répondent aux critères suivants:

a) être des organisations sans but lucratif;

b) être constituées conformément à la législation de l'un des États membres;

c) poursuivre des activités ayant une dimension européenne et comportant, en principe, la participation d'au moins la moitié des États membres;

d) poursuivre des activités visant un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 2.

Article 4

Actions du programme

Le programme comporte les types d'actions suivants:

a) formation;

b) mise en place et lancement de programmes d'échanges et de stages;

c) études et recherche;

d) diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme;

e) incitation à la coopération entre les services répressifs, les autorités judiciaires ou d'autres organismes publics ou privés des États membres ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, par exemple en apportant une aide à la création de réseaux;

f) conférences et séminaires.

Article 5

Financement du programme

1. Le montant de référence financière pour la réalisation du présent programme, pour la période de 2003 à 2007, est de 65 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. Le cofinancement d'un projet par le programme est exclusif de tout autre financement par un autre programme financé par le budget général de l'Union européenne.

3. Les décisions de financement donnent lieu à l'établissement de conventions de financement entre la Commission et les organisateurs. Ces décisions et conventions sont soumises au contrôle financier de la Commission et aux vérifications de la Cour des comptes.

4. L'intervention financière à charge du budget général de l'Union européenne ne peut excéder 70 % du coût total du projet.

5. Toutefois, les projets spécifiques et mesures complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 4, et les activités visées à l'article 3, paragraphe 5, peuvent être financés à 100 %, dans la limite de 10 % de l'enveloppe financière annuelle allouée au programme pour les projets spécifiques prévus à l'article 3, paragraphe 4, point a), et dans la limite de 5 % pour les mesures complémentaires prévues à l'article 3, paragraphe 4, point b).

Article 6

Mise en œuvre du programme

1. La Commission est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme, en coopération avec les États membres.

2. Le programme est géré par la Commission conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

3. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission:

a) élabore un programme de travail annuel comportant des objectifs spécifiques, des priorités thématiques et, le cas échéant, une liste d'actions spécifiques et de mesures complémentaires; le programme s'équilibre entre les domaines spécifiés à l'article 2, paragraphe 2, et consacre au moins 15 % du financement annuel à chacun des domaines spécifiés aux points a), b) et c) dudit paragraphe;

b) évalue et sélectionne les projets présentés et en assure la gestion.

4. L'examen des projets présentés est effectué conformément à la procédure consultative prévue à l'article 8. L'examen du programme de travail annuel, des projets spécifiques et des mesures complémentaires visés à l'article 3, paragraphe 4, et les activités visées à l'article 3, paragraphe 5, est effectué conformément à la procédure de gestion prévue à l'article 9.

5. Pour autant qu'ils soient compatibles avec les politiques correspondantes, la Commission évalue et sélectionne les projets présentés par les organisateurs selon les critères suivants:

a) la conformité avec les objectifs du programme;

b) la dimension européenne du projet et l'ouverture à la participation des pays candidats;

c) la compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire générale et pénale;

d) la complémentarité avec d'autres projets de coopération passés, en cours ou futurs;

- e) la capacité de l'organisateur à mettre en œuvre le projet;
- f) la qualité intrinsèque du projet pour ce qui est de sa conception, de son organisation, de sa présentation et des résultats attendus;
- g) le montant de la subvention demandée dans le cadre du programme et son adéquation aux résultats attendus;
- h) l'impact des résultats attendus sur les objectifs du programme.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, ci-après dénommé «comité».
2. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base du règlement intérieur type qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. La Commission peut inviter des représentants des pays candidats à des réunions d'information organisées après les réunions du comité.

Article 8

Procédure consultative

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.
2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 9

Procédure de gestion

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres

sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle pour une période de trois mois à compter de la date de cette communication.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente pendant la période prévue au paragraphe 2.

Article 10

Cohérence et complémentarité

La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence et la complémentarité des projets avec les autres politiques communautaires.

Article 11

Suivi et évaluation

La Commission assure un suivi régulier du programme. Elle informe le Parlement européen du programme de travail adopté et de la liste des projets cofinancés et présente au Parlement européen et au Conseil:

- a) un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme. Le premier rapport est soumis au plus tard le 30 juin 2004;
- b) au plus tard le 30 juin 2005, un rapport intérimaire d'évaluation sur la mise en œuvre du programme;
- c) au plus tard le 30 septembre 2006, une communication sur la poursuite du programme, le cas échéant assortie d'une proposition appropriée;
- d) au plus tard le 30 juin 2008, un rapport final d'évaluation sur l'ensemble du programme.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1392/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	096	30,6	
	999	30,6	
0709 90 70	052	78,8	
	999	78,8	
0805 50 10	388	59,8	
	524	55,7	
	528	52,0	
	999	55,8	
0806 10 10	052	157,8	
	064	114,9	
	220	121,5	
	508	75,3	
	600	142,2	
	624	190,3	
	999	133,7	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	92,4
		400	119,0
508		75,5	
512		94,8	
528		69,4	
720		143,5	
804		107,1	
999		100,2	
0808 20 50		052	89,6
	388	93,5	
	512	79,1	
	528	92,6	
	804	66,9	
	999	84,3	
0809 20 95	052	453,9	
	400	289,9	
	404	251,2	
	999	331,7	
0809 30 10, 0809 30 90	052	110,3	
	064	88,7	
	999	99,5	
0809 40 05	064	62,3	
	999	62,3	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1393/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	13,96
1002 00 00	Seigle	29,61
1003 00 10	Orge, de semence	29,61
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	29,61
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	50,29
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	50,29
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	39,70

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 17.7.2002 au 30.7.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	138,10	133,93	122,54	94,24	179,63 (**)	169,63 (**)	104,64 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	22,28	9,02	11,07	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	20,88	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,52 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 22,79 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1394/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1135/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 169 du 28.6.2002, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C05	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	C03	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
	C05	-45,00	-45,00	-45,00	-45,00	-45,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C05	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C05 Hongrie

**RÈGLEMENT (CE) N° 1395/2002 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2002**

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	34,36	255,40	324,40	21,77
1.40	Aulx 0703 20 00	189,36	1 407,66	1 787,93	120,00
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	80,00	594,71	755,37	50,70
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,95	521,96	35,03
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	41,13	305,76	388,35	26,06
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,66	580,03	38,93
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	42,28	314,31	399,21	26,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,73	853,19	57,26
1.130	Carottes ex 0706 10 00	34,84	259,00	328,96	22,08
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	984,69	1 250,70	83,94
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	375,73	2 793,15	3 547,69	238,10
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	58,34	433,69	550,85	36,97
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	54,23	403,14	512,05	34,37
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,62	1 489,40	99,96
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	544,73	4 049,44	5 143,36	345,19
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	247,67	1 841,15	2 338,52	156,95
1.210	Aubergines 0709 30 00	58,55	435,25	552,83	37,10

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	100,48	746,96	948,74	63,67
1.230	Chanterelles 0709 59 10	553,08	4 111,55	5 222,25	350,49
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	107,94	802,44	1 019,22	68,40
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	73,80	548,62	696,82	46,77
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,93	1 666,34	111,84
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	129,00	958,95	1 218,00	81,75
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	118,49	880,85	1 118,80	75,09
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	125,33	931,66	1 183,34	79,42
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	45,97	341,72	434,04	29,13
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	42,99	319,62	405,96	27,25
2.60.3	— autres 0805 10 50	35,68	265,24	336,89	22,61
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	89,27	663,66	842,94	56,57
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	60,89	452,65	574,93	38,59
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	97,56	725,27	921,19	61,82
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	80,34	597,22	758,56	50,91
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	103,30	767,94	975,39	65,46
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	38,45	285,80	363,01	24,36
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	52,15	387,65	492,38	33,05

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	18,72	139,16	176,76	11,86
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	89,28	663,70	843,00	56,58
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	52,64	391,32	497,03	33,36
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	147,75	1 098,36	1 395,07	93,63
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	296,90	2 207,12	2 803,36	188,15
2.170	Pêches 0809 30 90	—	—	—	—
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	—	—	—	—
2.190	Prunes 0809 40 05	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 00	131,51	977,63	1 241,73	83,34
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 684,98	3 410,30	228,88
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 566,87	5 800,57	389,30
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	140,07	1 041,28	1 322,57	88,76
2.230	Grenades ex 0810 90 95	336,63	2 502,47	3 178,49	213,32
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	374,00	2 780,26	3 531,32	237,00
2.250	Litchis ex 0810 90 30	302,41	2 248,06	2 855,36	191,64

**RÈGLEMENT (CE) N° 1396/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2002 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	85,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	94,61
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	120,90
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1397/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

Article 2

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	43,55	43,55

RÈGLEMENT (CE) N° 1398/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002

fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production effective grecque de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte et dérogeant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, à certaines règles de gestion et modalités d'octroi de l'aide en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphes 1 et 2, et son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 19, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que la production effective de coton non égrené est établie en tenant compte notamment des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée. Parmi la production totale grecque de coton non égrené livrée aux entreprises d'égrenage au cours de la campagne 2001/2002, soit 1 354 719 tonnes, les autorités grecques ont reconnu éligible à l'aide 1 148 357 tonnes, ajustées à 1 183 155 tonnes pour tenir compte du critère de qualité prévu à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 que constitue le rendement en fibres.

(2) La totalité de la production saine, loyale et marchande du coton non égrené livrée aux entreprises d'égrenage pourrait s'assimiler à la notion de production effective. Toutefois, il convient de noter que de façon générale dans l'application des mécanismes de la politique agricole commune, la production prise en compte est celle qui respecte les conditions réglementaires en ce qui concerne l'éligibilité à l'aide. Dès lors, et en l'absence de précision spécifique pour le coton, il est fondé de considérer comme production effective la production totale de coton non égrené, de qualité saine, loyale et marchande, qui, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, est issue des superficies déclarées conformément à l'article 9 dudit règlement et non exclues du régime d'aide au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001, et est livrée par les producteurs aux entreprises d'égrenage.

(3) La quantité de 206 362 tonnes de coton qui, au 15 mai 2002, n'a pas été reconnue éligible à l'aide par les autorités grecques comporte, selon les informations communiquées par lesdites autorités, 138 175 tonnes qui n'ont pas respecté les dispositions nationales de réduction des surfaces prises au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001 et/ou pour des manquements ou irrégularités dans les déclarations de superficies, 6 376 tonnes qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001, 52 361 tonnes qui sont exclues en raison de rendements anormalement élevés révélant un non respect des bonnes pratiques agricoles, et enfin, 9 450 tonnes qui n'ont pas respecté des conditions de livraison.

(4) Selon les informations communiquées par les autorités grecques, il existe, pour la campagne 2001/2002, une superficie totale ensemencée en coton égale à 423 038 hectares tandis que le décret ministériel grec n° 40420 du 28 février 2001 limite, pour ladite campagne, les superficies éligibles à l'aide à 393 770 hectares (ha). La différence, soit 29 268 ha, reflète un minimum de superficies non éligibles à l'aide au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001. Sur base du rendement moyen de 3,032 tonnes par hectare constaté pour le coton considéré comme éligible par les autorités grecques, la production des 29 268 ha est estimée par la Commission à 88 741 tonnes.

(5) Pour le reste des 138 175 tonnes, soit au maximum 49 434 tonnes, il s'agit de coton livré à l'égreneur au titre d'une déclaration au système intégré de gestion et de contrôle qui ne mentionne pas, au moins en totalité, la superficie réellement cultivée en coton par le producteur concerné. Il provient donc soit d'une superficie non déclarée et, à ce titre, non éligible à l'aide, soit d'une superficie déclarée sous une autre culture mais réellement ensemencée en coton. Pour le coton issu d'une superficie irrégulièrement déclarée, l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 prévoit que, sans préjudice des sanctions nationales à appliquer aux producteurs concernés, l'aide est octroyée à l'égreneur pour autant que toutes les autres conditions soient respectées. Compte tenu de l'impossibilité d'établir, parmi les 49 434 tonnes, un lien direct entre les irrégularités commises au sens dudit article et les lots de coton concernés, les conditions ne sont pas réunies pour une application dudit article 13. En conséquence, il convient d'exclure la quantité de 49 434 tonnes de la production effective.

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 12.

- (6) En conséquence, une quantité de 1 210 168 tonnes, peut être considérée comme la production totale de coton non égrené, de qualité saine, loyale et marchande, issue des superficies éligibles à l'aide et livrée par les producteurs aux entreprises d'égrenage. Compte tenu de l'ajustement pour le rendement en fibres, la production effective de coton non égrené peut donc être évaluée en Grèce, pour la campagne 2001/2002, à 1 246 839 tonnes.
- (7) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit qu'en cas de dépassement de 1 031 000 tonnes par la production effective fixée pour l'Espagne et la Grèce, le prix d'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement est diminué dans tout État membre pour lequel la production effective dépasse la quantité nationale garantie. Le calcul de ladite diminution diffère suivant que le dépassement de la quantité nationale garantie est constaté à la fois en Espagne et en Grèce ou dans un seul de ces États membres.
- (8) Pour la campagne 2001/2002, le dépassement se produit à la fois en Espagne et en Grèce. En outre, dans le cas où la somme des productions effectives de l'Espagne et de la Grèce diminuée de 1 031 000 tonnes est supérieure à 469 000 tonnes, la réduction du prix d'objectif de 50 % augmente graduellement selon les règles prévues à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001. Pour la campagne 2001/2002, la production effective grecque se situe dans la huitième tranche de 15 170 tonnes au-delà de sa quantité nationale garantie accrue de 356 000 tonnes. Dès lors, la réduction du prix d'objectif est égale à 66 % en Grèce.
- (9) L'exclusion du régime d'aide des 52 361 tonnes de coton livrées et produites sans respecter les bonnes pratiques agricoles n'est pas prévue par la réglementation communautaire. Par contre, le non-respect des conditions de livraison afférentes à 9 450 tonnes peut être un critère pour ne pas reconnaître lesdites quantités comme éligibles à l'aide.
- (10) Parmi les quantités de coton livrées aux égreneurs pour la campagne 2001/2002 mais non reconnues comme éligibles à l'aide par les autorités grecques, il existe donc au maximum 1 237 103 tonnes pouvant être éligibles au titre de la réglementation communautaire. Pour ces quantités, il convient de pouvoir procéder au dépôt des demandes d'aide visées l'article 5 du règlement (CE) n° 1591/2001 ainsi qu'au dépôt des demandes de mise sous contrôle visées l'article 6 dudit règlement. En ce qui concerne ces demandes d'aide et de mise sous contrôle, il convient, pour tenir compte de leur dépôt a posteriori, de déroger à certaines règles de gestion et de calcul du montant de l'aide prévues par le règlement (CE) n° 1591/2001.
- (11) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que le montant de l'aide à verser est celui qui est valable le jour de la demande d'aide. Au titre des mesures transitoires prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 1051/2001, il convient, en ce qui concerne les demandes d'aide en Grèce effectuées à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour la campagne 2001/2002, de déroger à cette disposition afin d'éviter un choix, a posteriori, du montant de l'aide. Dans ces conditions, il convient de prévoir que le montant de l'aide est celui qui est valable le jour de l'entrée dans l'entreprise d'égrenage des quantités concernées par les demandes en question.
- (12) L'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que le solde de l'aide est payé au plus tard avant la fin de la campagne de commercialisation et après la détermination des adaptations éventuelles de l'aide qui résultent de l'article 7 dudit règlement. Les délais nécessaires en cas de nouvelles demandes d'aide relatives aux quantités grecques de coton non égrené éligibles à l'aide pour la campagne 2001/2002 ne permettent pas aux autorités grecques de procéder au paiement des soldes de l'aide avant le 31 août 2002. Au titre des mesures transitoires prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 1051/2001, il convient par conséquent de proroger, en Grèce, la date limite pour le paiement du solde de l'aide relatif à ladite campagne.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production effective de coton non égrené est fixée à 1 246 839 tonnes pour la Grèce.
2. Le montant dont est réduit le prix d'objectif pour la campagne 2001/2002 est fixé à 41,670 euros pour 100 kilogrammes pour la Grèce.

Article 2

1. Par dérogation aux dates limites visées à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 6, paragraphes 1, 3 et 6, du règlement (CE) n° 1591/2001, les demandes d'aide et de mise sous contrôle pour la campagne 2001/2002 en Grèce peuvent, pour le coton visé au paragraphe 2, être déposées jusqu'au 15 septembre 2002.

L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1591/2001 ne s'applique pas aux demandes d'aide visées au premier alinéa.

Les demandes de mise sous contrôle visées au premier alinéa mentionnent la date d'entrée du ou des lots concernés dans l'entreprise d'égrenage.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 concernent du coton de qualité saine, loyale et marchande:
 - ne provenant pas des superficies rendues inéligibles à l'aide à vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001,
 - livré aux entreprises d'égrenage au titre de la campagne 2001/2002 en Grèce et n'ayant pas été reconnu comme éligible à l'aide au 15 mai 2002, y compris celui n'ayant pas fait l'objet de demande d'aide,

- identifié par lot et échantillonné conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1591/2001, puis égrené avant le 1^{er} septembre 2002,
- comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1591/2001,
- le cas échéant par dérogation à l'article 11 du règlement (CE) n° 1051/2001, ayant été l'objet d'un prix tel que, pour chaque producteur concerné, et pour la totalité des quantités de coton non égrené éligibles à l'aide qu'il a livré pour la campagne 2001/2002, le prix moyen payé soit supérieur ou égal au prix minimal visé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001, le montant de l'aide correspondant aux

demandes d'aide visées à l'article 2, paragraphe 1, est celui qui est valable le jour de l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage des quantités concernées.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, le solde de l'aide relatif aux quantités de coton non égrené reconnues éligibles à l'aide pour la campagne 2001/2002 en Grèce peut être octroyé jusqu'au 15 octobre 2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1399/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002

fixant définitivement, pour la Grèce, le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 mars 2002, pour la campagne de commercialisation 2001/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est fixé périodiquement au cours de la campagne.

(2) Le règlement (CE) n° 1398/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production effective grecque de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte.

(3) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, prévoit la fixation au plus tard le 30 juin du montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial a été déterminé.

(4) En conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables pour la campagne 2001/2002 aux niveaux indiqués ci-après,

Les montants de l'aide pour le coton non égrené correspondant aux prix mondiaux fixés dans les règlements de la Commission (CE) n° 1738/2001 ⁽⁵⁾, (CE) n° 1784/2001 ⁽⁶⁾, (CE) n° 1855/2001 ⁽⁷⁾, (CE) n° 1912/2001 ⁽⁸⁾, (CE) n° 1985/2001 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2061/2001 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 2143/2001 ⁽¹¹⁾, (CE) n° 2191/2001 ⁽¹²⁾, (CE) n° 2207/2001 ⁽¹³⁾, (CE) n° 2255/2001 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2321/2001 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 2344/2001 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 2409/2001 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 2518/2001 ⁽¹⁸⁾, (CE) n° 2549/2001 ⁽¹⁹⁾, (CE) n° 39/2002 ⁽²⁰⁾, (CE) n° 106/2002 ⁽²¹⁾, (CE) n° 159/2002 ⁽²²⁾, (CE) n° 186/2002 ⁽²³⁾, (CE) n° 248/2002 ⁽²⁴⁾, (CE) n° 253/2002 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 267/2002 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 282/2002 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 321/2002 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 374/2002 ⁽²⁹⁾, (CE) n° 441/2002 ⁽³⁰⁾ et (CE) n° 499/2002 ⁽³¹⁾ figurent dans l'annexe du présent règlement, lesquels sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁵⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 35.
⁽⁶⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 9.
⁽⁷⁾ JO L 253 du 21.9.2001, p. 23.
⁽⁸⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 34.
⁽⁹⁾ JO L 270 du 11.10.2001, p. 24.
⁽¹⁰⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 24.
⁽¹¹⁾ JO L 288 du 1.11.2001, p. 15.
⁽¹²⁾ JO L 293 du 10.11.2001, p. 23.
⁽¹³⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 6.
⁽¹⁴⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 13.
⁽¹⁵⁾ JO L 313 du 30.11.2001, p. 17.
⁽¹⁶⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 28.
⁽¹⁷⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 13.
⁽¹⁸⁾ JO L 339 du 21.12.2001, p. 30.
⁽¹⁹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 104.
⁽²⁰⁾ JO L 7 du 11.1.2002, p. 12.
⁽²¹⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 53.
⁽²²⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 40.
⁽²³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 39.
⁽²⁴⁾ JO L 39 du 9.2.2002, p. 16.
⁽²⁵⁾ JO L 40 du 12.2.2002, p. 8.
⁽²⁶⁾ JO L 43 du 14.2.2002, p. 17.
⁽²⁷⁾ JO L 45 du 15.2.2002, p. 35.
⁽²⁸⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 59.
⁽²⁹⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 13.
⁽³⁰⁾ JO L 67 du 9.3.2002, p. 13.
⁽³¹⁾ JO L 78 du 21.3.2002, p. 11.

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

AIDE POUR LE COTON NON ÉGRENÉ

(en euros par 100 kilogrammes)

Règlement (CE) n°	Montant de l'aide
	Grèce
1738/2001	43,408
1784/2001	43,500
1855/2001	44,763
1912/2001	44,870
1985/2001	46,079
2061/2001	46,189
2143/2001	47,118
2191/2001	46,331
2207/2001	45,009
2255/2001	44,487
2321/2001	43,185
2344/2001	42,809
2409/2001	42,740
2518/2001	42,890
2549/2001	42,866
39/2002	42,536
106/2002	42,100
159/2002	40,497
186/2002	40,633
248/2002	40,555
253/2002	42,078
267/2002	40,635
282/2002	42,289
321/2002	42,581
374/2002	42,576
441/2002	42,814
499/2002	43,000

**RÈGLEMENT (CE) N° 1400/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

**concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux
et de pratiques concertées dans le secteur automobile**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet de règlement ⁽³⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience acquise en matière de distribution de véhicules automobiles neufs, de pièces de rechange et de services après-vente dans le secteur automobile permet de définir des catégories d'accords verticaux dont on peut considérer qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, du traité.
- (2) Cette expérience permet de conclure que des règles plus strictes que celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées ⁽⁴⁾ sont nécessaires dans ce secteur.
- (3) Ces règles plus strictes d'exemption par catégorie (ci-après dénommées: «l'exemption») doivent s'appliquer aux accords verticaux d'achat ou de vente de véhicules automobiles neufs, aux accords verticaux d'achat ou de vente de pièces de rechange destinées aux véhicules automobiles et aux accords verticaux d'achat ou de vente de services de réparation et d'entretien de ces véhicules lorsque ces accords sont conclus entre des entreprises non concurrentes, entre certaines entreprises concurrentes ou par certaines associations de détaillants ou de réparateurs. Parmi ces accords figurent les accords verticaux conclus entre, d'une part, un distributeur détaillant ou un réparateur agréé et, d'autre part, un distributeur ou un réparateur secondaire. Le présent règlement doit également s'appliquer à tous ces accords verticaux lorsqu'ils contiennent des dispositions accessoires sur la cession ou l'utilisation de droits de propriété intellectuelle. Les termes «accords verticaux» doivent par conséquent être définis de manière à inclure aussi bien les accords en question que les pratiques concertées correspondantes.

(4) Le bénéfice de l'exemption doit être limité aux accords verticaux dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité.

(5) Les accords verticaux relevant des catégories définies dans le présent règlement peuvent améliorer l'efficacité économique à l'intérieur d'une chaîne de production ou de distribution en améliorant la coordination entre les entreprises participantes. Ils peuvent notamment diminuer les coûts de transaction et de distribution des parties et assurer un niveau optimal de leurs ventes et de leurs investissements.

(6) La probabilité que de tels gains d'efficacité l'emportent sur les éventuels effets anticoncurrentiels des restrictions contenues dans les accords verticaux dépend du pouvoir de marché des entreprises concernées et, dès lors, du degré de concurrence en provenance des autres fournisseurs de biens ou de services que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix ou de l'usage auquel ils sont destinés.

(7) Il convient d'établir des seuils sur la base de la part de marché de manière à refléter le pouvoir de marché des fournisseurs. En outre, le présent règlement sectoriel doit contenir des règles plus strictes que celles qui sont prévues par le règlement (CE) n° 2790/1999, notamment quant à la distribution sélective. Les seuils au-dessous desquels on peut présumer que les avantages procurés par les accords verticaux l'emportent sur leurs effets restrictifs doivent varier en fonction des caractéristiques des différents types d'accord vertical. Il est donc permis de penser que les accords verticaux présentent généralement ces avantages lorsque le fournisseur concerné détient une part de marché allant jusqu'à 30 % des marchés de la distribution de véhicules automobiles neufs ou de pièces de rechange, ou jusqu'à 40 % lorsque c'est la distribution sélective quantitative qui est utilisée pour vendre des véhicules automobiles neufs. En ce qui concerne les services après-vente, on peut présumer que, en général, les accords verticaux dans lesquels le fournisseur fixe des critères selon lesquels ses réparateurs agréés doivent fournir des services de réparation ou d'entretien pour les véhicules automobiles de la marque considérée et leur fournit l'outillage et la formation nécessaires pour fournir ces services présentent ces avantages lorsque le réseau des réparateurs agréés du fournisseur en cause détient une part de marché ne dépassant pas 30 %. Toutefois, dans le cas d'accords verticaux contenant des obligations de fourniture exclusive, c'est la part de marché de l'acheteur qu'il y a lieu de prendre en considération pour déterminer l'effet global de ces accords sur le marché.

⁽¹⁾ JO 36 du 6.3.1965, p. 533/65.

⁽²⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 67 du 16.3.2002, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 29.12.1999, p. 21.

- (8) Au-delà de ces seuils de parts de marché, on ne saurait présumer que des accords verticaux qui relèvent de l'article 81, paragraphe 1, du traité produisent en général des avantages objectifs de nature et de taille à compenser leurs inconvénients sur le plan de la concurrence. Toutefois, dans le cas de la distribution sélective qualitative, on peut escompter de tels avantages, quelle que soit la part de marché du fournisseur.
- (9) Afin d'empêcher un fournisseur de résilier un accord parce qu'un distributeur ou un réparateur a un comportement favorisant la concurrence, consistant notamment dans les ventes actives ou passives à des clients étrangers, le multimarquisme ou la sous-traitance des services de réparation et d'entretien, la notification de la résiliation doit en indiquer par écrit les raisons, qui doivent être objectives et transparentes. De surcroît, afin de renforcer l'indépendance des distributeurs et des réparateurs à l'égard de leurs fournisseurs, il convient de prévoir des périodes minimales de préavis en cas de non-renouvellement des accords à durée déterminée et pour la résiliation des accords à durée indéterminée.
- (10) Afin de promouvoir l'intégration du marché et de permettre aux distributeurs ou aux réparateurs agréés de profiter de nouvelles opportunités commerciales, ces derniers doivent pouvoir racheter d'autres entreprises du même type qui vendent ou réparent la même marque de véhicules automobiles à l'intérieur du système de distribution. À cet effet, tout accord vertical passé par un fournisseur avec un distributeur ou un réparateur agréé doit prévoir le droit de ces derniers de céder la totalité de leurs droits et obligations à toute autre entreprise de leur choix et du même type qui vend ou répare la même marque de véhicules automobiles à l'intérieur du système de distribution.
- (11) Afin de favoriser le règlement rapide des litiges qui pourraient survenir entre les parties à un accord de distribution et qui pourraient sans cela entraver une concurrence effective, les accords ne doivent bénéficier de l'exemption que s'ils prévoient le droit de chaque partie d'avoir recours à un expert indépendant ou à un arbitre, notamment en cas de notification de résiliation d'un accord.
- (12) Quelle que soit la part de marché des entreprises concernées, le présent règlement n'est pas applicable aux accords verticaux contenant certains types de restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves (restrictions caractérisées) qui restreignent en général sensiblement la concurrence, même en présence de parts de marché peu élevées, et qui ne sont pas indispensables pour produire les effets positifs susmentionnés. Tel est le cas notamment des accords verticaux contenant des restrictions telles que l'imposition d'un prix de vente minimal ou d'un prix de vente fixe, ainsi que, sous réserve de certaines exceptions, des restrictions relatives au territoire sur lequel, ou à la clientèle à laquelle, un distributeur ou un réparateur peut vendre les biens ou les services contractuels. De tels accords ne doivent pas bénéficier de l'exemption.
- (13) Il est nécessaire de faire en sorte qu'une concurrence effective dans le marché commun et entre distributeurs établis dans des États membres différents ne soit pas restreinte si un fournisseur pratique la distribution sélective sur certains marchés et d'autres formes de distribution sur d'autres. Les accords de distribution sélective qui restreignent les ventes passives à tout utilisateur final ou distributeur non agréé établi sur des marchés où des territoires exclusifs ont été attribués doivent, en particulier, être exclus du bénéfice de l'exemption, de même que les accords de distribution sélective qui restreignent les ventes passives à des groupes de consommateurs attribués de manière exclusive à d'autres distributeurs. Il convient également d'exclure du bénéfice de l'exemption les accords de distribution exclusive qui restreignent les ventes actives ou passives à tout utilisateur final ou tout distributeur non agréé présent sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée.
- (14) Le droit de tout distributeur de vendre des véhicules automobiles neufs passivement ou, le cas échéant, activement aux utilisateurs finals doit comprendre le droit de vendre ces véhicules aux utilisateurs finals qui ont autorisé un intermédiaire ou un agent à acheter, à transporter ou à stocker un véhicule automobile neuf ou à en prendre livraison en leur nom.
- (15) Le droit de tout distributeur de vendre des véhicules automobiles neufs ou des pièces de rechange, ou le droit de tout réparateur agréé de vendre des services de réparation et d'entretien à tout utilisateur final passivement ou, le cas échéant, activement, doit comprendre le droit d'utiliser l'Internet ou des sites d'aiguillage de l'Internet.
- (16) Les limites imposées par les fournisseurs aux ventes de leurs distributeurs à tout utilisateur final d'autres États membres, par exemple en faisant dépendre la rémunération du distributeur ou le prix d'achat de la destination des véhicules ou du lieu de résidence des utilisateurs finals, constituent une restriction indirecte des ventes. Comme autres exemples de restrictions indirectes des ventes, on peut citer les quotas de fourniture fondés sur un territoire de vente autre que le marché commun, qu'ils soient ou non combinés avec des objectifs de vente. Des systèmes de primes fondés sur la destination des véhicules ou toute forme d'approvisionnement discriminatoire des distributeurs, que ce soit dans le cas d'une pénurie de produits ou dans d'autres circonstances, équivalent également à une restriction indirecte des ventes.
- (17) Les accords verticaux qui n'obligent pas les réparateurs agréés dans le cadre d'un système de distribution d'un fournisseur à honorer les garanties, à offrir un service gratuit et à procéder au rappel de tout véhicule de la marque considérée vendu dans le marché commun constituent une restriction indirecte des ventes et ne doivent pas bénéficier de l'exemption. Cette obligation est sans préjudice du droit d'un constructeur automobile d'obliger un distributeur à veiller, à l'égard des véhicules automobiles neufs qu'il vend, à ce que les garanties soient honorées et à ce que le service gratuit et les rappels soient effectués, soit par le distributeur lui-même, soit, dans le cas de sous-traitants, par le ou les réparateurs agréés auxquels ces services ont été confiés. Par conséquent, les consommateurs doivent, en pareils cas,

avoir la possibilité de s'adresser au distributeur si les services en question n'ont pas été assurés convenablement par le réparateur agréé auquel le distributeur les a confiés. En outre, dans le but de permettre aux distributeurs de vendre des véhicules automobiles aux utilisateurs finals dans l'ensemble du marché commun, l'exemption ne doit être applicable qu'aux accords de distribution qui obligent les réparateurs dans le cadre du réseau du fournisseur à assurer les services de réparation et d'entretien pour les biens contractuels et les biens correspondants, quel que soit le lieu de vente de ces biens dans le marché commun.

- (18) Sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée, l'exemption doit être applicable à l'interdiction faite à un distributeur d'opérer à partir d'un lieu d'établissement supplémentaire s'il est distributeur de véhicules autres que des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers. Cependant, cette interdiction ne doit pas être couverte par l'exemption si elle limite l'expansion commerciale du distributeur à partir du lieu d'établissement autorisé, par exemple en restreignant le développement ou l'acquisition des infrastructures permettant l'augmentation des volumes de ventes, y compris l'augmentation générée par les ventes effectuées par le biais de l'Internet.
- (19) Il ne serait pas indiqué d'exempter des accords verticaux qui restreignent la vente de pièces de rechange d'origine ou de pièces de rechange de qualité équivalente par les membres du système de distribution à des réparateurs indépendants qui les utilisent dans le cadre de services de réparation ou d'entretien. Faute d'accès à ces pièces de rechange, ces réparateurs indépendants ne pourraient pas concurrencer efficacement les réparateurs agréés puisqu'ils ne pourraient fournir aux consommateurs des services de qualité contribuant à la sécurité et à la fiabilité du fonctionnement des véhicules automobiles.
- (20) Afin de donner aux utilisateurs finals le droit d'acheter des véhicules automobiles neufs présentant des spécifications identiques à celles des véhicules vendus dans un autre État membre, chez le distributeur de leur choix qui distribue les modèles correspondants et établi dans le marché commun, l'exemption ne doit être applicable qu'aux accords verticaux qui permettent au distributeur de commander, de stocker et de vendre tout véhicule correspondant à un modèle de la gamme visée par l'accord. Des conditions de fourniture discriminatoires ou objectivement injustifiées, notamment en matière de délais de livraison ou de prix, appliquées par le fournisseur aux véhicules correspondants doivent être considérées comme une restriction de la capacité du distributeur de vendre ces véhicules.
- (21) Les véhicules automobiles sont des biens meubles coûteux et techniquement complexes qui nécessitent des travaux de réparation et d'entretien à intervalles réguliers et irréguliers. Il n'est toutefois pas indispensable que les distributeurs de véhicules automobiles neufs en assurent également la réparation et l'entretien. L'intérêt légitime des fournisseurs et des utilisateurs finals peut être totalement respecté si le distributeur sous-traite ces services, y compris les interventions sous garantie, le service gratuit et le rappel des véhicules, à un ou plusieurs réparateurs à l'intérieur du système de distribution du fournisseur. Il convient néanmoins de faciliter l'accès aux services de réparation et d'entretien. C'est pourquoi un fournisseur peut obliger des distributeurs qui ont sous-traité les services de réparation et d'entretien à un ou plusieurs réparateurs agréés à communiquer aux utilisateurs finals le nom et l'adresse du ou des ateliers de réparation en question. Si certains de ces réparateurs agréés ne sont pas établis à proximité du point de vente, le fournisseur peut aussi exiger du distributeur qu'il indique aux utilisateurs finals à quelle distance du point de vente se situent le ou les ateliers de réparation en question. Toutefois, un fournisseur ne peut imposer de telles obligations que s'il impose aussi des obligations similaires aux distributeurs dont le propre atelier de réparation ne se trouve pas sur le même site que leur point de vente.
- (22) En outre, il n'est pas nécessaire que les réparateurs agréés vendent également des véhicules neufs pour fournir de bons services de réparation et d'entretien. L'exemption ne doit donc pas couvrir les accords verticaux contenant des obligations ou des clauses incitatives directes ou indirectes qui établissent un lien entre les activités de vente et de services après-vente ou rendent la prestation d'une de ces activités dépendante de la prestation de l'autre. Tel est le cas, en particulier, lorsque la rémunération des distributeurs ou des réparateurs agréés liée à l'achat ou à la vente de biens ou de services nécessaires à une activité est rendue dépendante de l'achat ou de la vente de biens ou de services liés à l'autre activité, ou lorsque tous ces biens ou services sont agréés sans distinction dans un seul système de rémunération ou de remise.
- (23) Pour assurer une concurrence effective sur les marchés de la réparation et de l'entretien, ainsi que pour permettre aux réparateurs d'offrir aux utilisateurs finals des pièces de rechange concurrentes, telles que des pièces de rechange d'origine ou des pièces de rechange de qualité équivalente, l'exemption ne doit pas couvrir les accords verticaux qui restreignent la capacité des réparateurs agréés membres du système de distribution d'un constructeur automobile, des distributeurs indépendants de pièces de rechange, des réparateurs indépendants ou des utilisateurs finals de se procurer les pièces chez le fabricant de ces pièces ou chez un tiers de leur choix, cela sans préjudice de la responsabilité civile des fabricants de pièces.

- (24) En outre, afin de permettre aux réparateurs agréés et indépendants, ainsi qu'aux utilisateurs finals, d'identifier le fabricant des composants ou pièces de rechange des véhicules automobiles et de choisir entre des pièces de rechange concurrentes, l'exemption ne doit pas être applicable aux accords en vertu desquels un constructeur automobile limite la capacité d'un fabricant de composants ou de pièces de rechange d'origine d'apposer effectivement et lisiblement sa marque ou son logo sur ces pièces. De plus, afin de faciliter ce choix et la vente des pièces de rechange fabriquées selon les spécifications et les normes de production et de qualité fournies par le constructeur automobile pour la production des composants ou des pièces de rechange, il est présumé que les pièces de rechange sont des pièces de rechange d'origine, si le fabricant de pièces de rechange délivre un certificat selon lequel les pièces sont de même qualité que les composants utilisés pour le montage d'un véhicule automobile, et ont été fabriquées selon ces spécifications et normes. D'autres pièces de rechange pour lesquelles le producteur de pièces de rechange peut à tout moment délivrer un certificat attestant qu'elles sont de qualité équivalente à celle des composants utilisées pour le montage d'un véhicule automobile, peuvent être vendues en tant que pièces de rechange de qualité équivalente.
- (25) L'exemption ne doit pas couvrir les accords verticaux qui restreignent le droit des réparateurs agréés d'utiliser des pièces de rechange de qualité équivalente pour la réparation ou l'entretien des véhicules automobiles. Toutefois, comme les constructeurs automobiles ont une responsabilité contractuelle directe en cas de réparations sous garantie, de service gratuit et d'actions de rappel, l'exemption doit être applicable aux accords imposant au réparateur agréé l'obligation d'utiliser pour ces réparations les pièces de rechange d'origine fournies par le constructeur automobile.
- (26) Afin de garantir une concurrence effective sur le marché des services de réparation et d'entretien et d'éviter que les réparateurs indépendants ne soient exclus du marché, les constructeurs automobiles doivent autoriser tous les opérateurs indépendants intéressés à avoir un accès complet à toutes les informations techniques, à tous les systèmes de diagnostic et autres, à tous les outils, notamment les logiciels appropriés, et à la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien des véhicules automobiles. Les opérateurs indépendants qui doivent se voir accorder cet accès comprennent notamment les réparateurs indépendants, les fabricants de matériel ou d'outils de réparation, les éditeurs d'informations techniques, les clubs automobiles, les entreprises d'assistance routière, les opérateurs offrant des services d'inspection et d'essai et les opérateurs assurant la formation des réparateurs. En particulier, les conditions d'accès ne doivent pas faire de discrimination entre les opérateurs agréés et les opérateurs indépendants. L'accès doit être accordé sur demande sans retard injustifié et le prix demandé pour les informations ne doit pas décourager l'accès à ces informations en ne tenant pas compte de l'usage qu'en fait l'opérateur indépendant. Un fournisseur de véhicules automobiles doit être tenu de donner aux opérateurs indépendants accès à l'information technique sur les véhicules automobiles neufs dès qu'un tel accès est donné à ses réparateurs agréés et ne doit pas obliger les opérateurs indépendants à acheter plus que les informations nécessaires pour réaliser les travaux en question. Les fournisseurs doivent être tenus de donner accès aux informations techniques nécessaires pour reprogrammer les systèmes électroniques d'un véhicule automobile. Il est toutefois légitime et approprié qu'ils refusent l'accès aux informations techniques qui permettraient à un tiers de déjouer ou de neutraliser les dispositifs antivol installés à bord, de recalibrer les dispositifs électroniques ou de manipuler les dispositifs qui, par exemple, limitent la vitesse des véhicules, à moins que la protection contre le vol, le recalibrage ou la manipulation ne puisse être assurée par d'autres moyens moins restrictifs. Les droits de propriété intellectuelle et ceux liés au savoir-faire, notamment ceux qui se rapportent aux dispositifs susmentionnés, doivent être exercés de manière à éviter tout abus.
- (27) Pour garantir l'accès aux marchés en cause et prévenir le risque de collusion sur ces marchés et pour donner aux distributeurs la possibilité de vendre des véhicules de deux ou plusieurs marques de constructeurs différents, qui ne sont pas des entreprises liées, l'exemption est assortie de certaines conditions. C'est la raison pour laquelle l'exemption ne doit pas s'appliquer à des obligations de non-concurrence. Ainsi, sans préjudice du droit du fournisseur d'exiger du distributeur qu'il expose les véhicules dans des zones spécifiques à chaque marque dans sa salle d'exposition afin d'éviter toute confusion entre les marques, les interdictions de vente de marques concurrentes ne doivent pas être exemptées. Il en va de même de l'obligation d'exposer la gamme complète de véhicules automobiles si elle rend impossible ou excessivement difficile la vente ou l'exposition de véhicules produits par des entreprises non liées. En outre, l'obligation d'employer du personnel de vente spécifique pour chaque marque est considérée comme une obligation de non-concurrence indirecte et ne doit par conséquent pas être couverte par l'exemption, à moins que le distributeur ne décide d'employer du personnel spécifique pour chaque marque et que le fournisseur ne prenne en charge financièrement tous les coûts additionnels en résultant.
- (28) Afin que les réparateurs puissent réparer ou entretenir tous les véhicules automobiles, l'exemption ne doit pas être applicable aux obligations limitant la capacité des réparateurs de véhicules automobiles d'offrir des services de réparation ou d'entretien pour des marques de constructeurs concurrents.
- (29) En outre, des conditions spécifiques sont nécessaires pour exclure du champ d'application de l'exemption certaines restrictions parfois imposées dans le cadre d'un système de distribution sélective. Il s'agit notamment des obligations qui ont pour effet d'empêcher les membres d'un système de distribution sélective de vendre les marques de certains constructeurs concurrents, ce qui pourrait aisément conduire à l'exclusion de certaines marques du marché. D'autres conditions doivent être réunies pour promouvoir la concurrence intramarque et l'intégration du marché dans le marché commun, ouvrir des perspectives nouvelles pour les distributeurs et les

réparateurs agréés qui souhaitent profiter des opportunités commerciales en dehors de leur lieu d'établissement, et pour créer les conditions qui permettent le développement de distributeurs multimarques. En particulier, une restriction à l'exercice des activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé pour la distribution de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers ou la fourniture de services de réparation ou d'entretien ne doit pas être exemptée. Le fournisseur peut exiger que les points de vente ou de livraison pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers ou les ateliers de réparation supplémentaires respectent les critères de qualité appropriés applicables aux établissements similaires situés dans la même zone géographique.

- (30) L'exemption ne doit pas être applicable aux restrictions limitant la capacité d'un distributeur de vendre des services de crédit-bail pour les véhicules automobiles.
- (31) Les limites relatives aux parts de marché, le fait que certains accords verticaux ne soient pas couverts et les conditions prévues dans le présent règlement doivent normalement garantir que les accords auxquels l'exemption s'applique ne permettent pas aux entreprises participantes d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens et des services en cause.
- (32) Dans les cas particuliers où des accords qui bénéficieraient sinon de l'exemption ont néanmoins des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité, la Commission est habilitée à retirer le bénéfice de l'exemption. Cela peut, en particulier, se produire lorsque l'acheteur dispose d'un pouvoir de marché important sur le marché en cause sur lequel il revend les biens ou fournit les services ou lorsque des réseaux parallèles d'accords verticaux produisent des effets similaires qui restreignent significativement l'accès au marché en cause ou la concurrence sur celui-ci. De tels effets cumulatifs peuvent par exemple se produire dans le cas d'une distribution sélective. La Commission peut également retirer le bénéfice de l'exemption lorsque la concurrence est substantiellement réduite sur un marché en raison de la présence d'un fournisseur disposant d'un certain pouvoir de marché ou lorsque les prix et les conditions de fourniture aux distributeurs des véhicules automobiles diffèrent considérablement entre marchés géographiques. Elle peut également retirer le bénéfice de l'exemption lorsque sont appliqués, pour la fourniture de biens correspondant à la gamme visée par l'accord, des prix ou des conditions de vente discriminatoires, ou des suppléments, tels que le supplément pour conduite à droite, dont le niveau est injustifié.
- (33) Le règlement n° 19/65/CEE habilite les autorités nationales des États membres à retirer le bénéfice de l'exemption aux accords verticaux ayant certains effets incompatibles avec les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, du traité, lorsque ces effets sont percepti-

bles sur l'ensemble ou une partie du territoire de ces États membres et que ce territoire présente les caractéristiques d'un marché géographique distinct. L'exercice de ce pouvoir national de retrait ne doit pas porter préjudice à l'application uniforme, dans tout le marché commun, des règles de concurrence communautaires et au plein effet des mesures prises en application de ces règles.

- (34) Pour améliorer la surveillance des réseaux parallèles d'accords verticaux qui ont des effets restrictifs similaires et qui couvrent plus de 50 % d'un marché donné, la Commission doit être autorisée à déclarer l'exemption inapplicable aux accords verticaux contenant des restrictions propres à ce marché, restaurant ainsi la pleine application de l'article 81, paragraphe 1, à l'égard de ces accords.
- (35) L'exemption doit être accordée sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 du traité concernant les abus de position dominante.
- (36) Le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission du 28 juin 1995 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles ⁽¹⁾ est applicable jusqu'au 30 septembre 2002. Pour laisser à tous les opérateurs le temps d'adapter les accords verticaux compatibles avec ce règlement qui seraient encore en vigueur à l'expiration de l'exemption qu'il prévoit, il convient que de tels accords bénéficient d'une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} octobre 2003, au cours de laquelle ils devront être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, du traité, en application du présent règlement.
- (37) Pour permettre à tous les opérateurs appliquant un système de distribution sélective quantitative pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers neufs d'adapter leur stratégie commerciale à la non-application de l'exemption aux clauses relatives aux lieux d'établissement, il convient de spécifier que la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 2, point b), entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2005.
- (38) La Commission doit surveiller de manière régulière l'application du présent règlement, en particulier en ce qui concerne ses effets sur la concurrence dans le domaine de la distribution automobile et du service après-vente dans le marché commun ou des parties pertinentes de celui-ci. Cela doit inclure la surveillance des effets du présent règlement sur la structure et le niveau de concentration de la distribution automobile, ainsi que des effets sur la concurrence qui en résultent. La Commission doit procéder également à une évaluation de l'application du présent règlement et publier un rapport à cet effet au plus tard le 31 mai 2008,

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 25.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «entreprises concurrentes»: des fournisseurs réels ou potentiels sur le même marché de produits; le marché de produits comprend les biens ou les services que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables avec les biens ou les services contractuels en raison des caractéristiques et des prix des produits ainsi que de l'usage auquel ils sont destinés;
- b) «obligation de non-concurrence»: toute obligation directe ou indirecte empêchant l'acheteur de fabriquer, d'acheter, de vendre ou de revendre des biens ou des services qui sont en concurrence avec les biens ou les services contractuels, ou toute obligation directe ou indirecte imposant à l'acheteur l'obligation d'acquiescer auprès du fournisseur ou d'une autre entreprise désignée par le fournisseur plus de 30 % de ses achats totaux de biens contractuels, de biens ou de services correspondants ou de leurs substituts sur le marché en cause, calculés sur la base de la valeur des achats qu'il a effectués l'année civile précédente. L'obligation faite au distributeur de vendre les véhicules automobiles d'autres fournisseurs dans des zones de vente séparées à l'intérieur de la salle d'exposition afin d'éviter toute confusion entre les marques ne constitue pas une obligation de non-concurrence aux fins du présent règlement. L'obligation faite au distributeur d'employer du personnel de vente spécifique pour chaque marque de véhicules automobiles est considérée comme une obligation de non-concurrence aux fins du présent règlement, à moins que le distributeur ne décide d'employer du personnel spécifique pour chaque marque et que le fournisseur ne prenne en charge financièrement tous les coûts additionnels en résultant;
- c) «accords verticaux»: les accords ou les pratiques concertées entre deux ou plusieurs entreprises dont chacune agit, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution;
- d) «restrictions verticales»: les restrictions de concurrence relevant du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité, lorsqu'elles sont contenues dans un accord vertical;
- e) «obligation de fourniture exclusive»: toute obligation directe ou indirecte contraignant le fournisseur à ne vendre les biens ou les services contractuels qu'à un acheteur dans le marché commun en vue d'un usage déterminé ou de la revente;
- f) «système de distribution sélective»: un système de distribution dans lequel le fournisseur s'engage à ne vendre les biens ou les services contractuels, directement ou indirectement, qu'à des distributeurs ou des réparateurs sélectionnés sur la base de critères définis, et dans lequel ces distributeurs ou réparateurs s'engagent à ne pas vendre ces biens ou ces services à des distributeurs non agréés ou à des réparateurs indépendants, sans préjudice de la faculté de vendre des pièces de rechange à des réparateurs indépendants ou de l'obligation de fournir aux opérateurs indépendants l'ensemble des informations techniques, des systèmes de diagnostic, des outils et de la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien des véhicules automobiles ou pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement;
- g) «système de distribution sélective quantitative»: un système de distribution sélective dans lequel le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs et les réparateurs, des critères qui limitent directement le nombre de ceux-ci;
- h) «système de distribution sélective qualitative»: un système de distribution sélective dans lequel le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs ou les réparateurs, des critères purement qualitatifs, requis par la nature des biens ou des services contractuels, établis uniformément pour tous les distributeurs ou réparateurs souhaitant adhérer au système de distribution, et appliqués d'une manière non discriminatoire et ne limitant pas directement le nombre de distributeurs ou de réparateurs;
- i) «droits de propriété intellectuelle»: notamment les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et les droits voisins;
- j) «savoir-faire»: un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, issues de l'expérience du fournisseur et testées par celui-ci; dans ce contexte, «secret» signifie que le savoir-faire, dans son ensemble ou dans la configuration et l'assemblage précis de ses composants, n'est pas généralement connu ou facilement accessible; «substantiel» signifie que le savoir-faire inclut des informations indispensables pour l'acheteur aux fins de l'utilisation, de la vente ou de la revente des biens ou des services contractuels; «identifié» signifie que le savoir-faire doit être décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité;
- k) «acheteur»: qu'il s'agisse d'un distributeur ou d'un réparateur, notamment une entreprise qui vend des biens ou des services pour le compte d'une autre entreprise;
- l) «réparateur agréé»: un prestataire de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles qui agit au sein d'un système de distribution créé par un fournisseur de véhicules automobiles;
- m) «réparateur indépendant»: un prestataire de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles qui n'agit pas au sein du système de distribution créé par le fournisseur des véhicules automobiles dont il assure la réparation ou l'entretien. Un réparateur agréé agissant au sein du système de distribution d'un fournisseur donné est réputé être un réparateur indépendant aux fins du présent règlement dans tous les cas où il fournit des services de réparation et d'entretien portant sur des véhicules automobiles d'un autre fournisseur au réseau duquel il n'appartient pas;
- n) «véhicule automobile»: un véhicule autopropulsé à trois roues ou plus destiné à être utilisé sur la voie publique;
- o) «voiture particulière»: un véhicule automobile destiné au transport de personnes et ne comprenant pas plus de huit sièges, outre celui du conducteur;

- p) «véhicule utilitaire léger»: un véhicule automobile destiné au transport de marchandises ou de personnes dont le poids maximal ne dépasse pas 3,5 tonnes; si un véhicule utilitaire léger est également distribué dans une version dont le poids maximal dépasse 3,5 tonnes, toutes les versions de ce véhicule sont considérées comme des véhicules utilitaires légers;
- q) «gamme visée par l'accord»: l'ensemble des modèles de véhicules automobiles offerts à la vente par le fournisseur au distributeur;
- r) «véhicule automobile correspondant à un modèle de la gamme visée par l'accord»: un véhicule qui fait l'objet d'un accord de distribution avec une autre entreprise du système de distribution mis en place par le constructeur ou avec son consentement et:
- que le constructeur fabrique ou monte en série, et
 - dont la carrosserie est de forme identique et dont le train de roulement, le groupe motopropulseur et le type de moteur sont identiques à ceux des véhicules de la gamme visée par l'accord;
- s) «pièces de rechange»: des biens qui sont destinés à être montés dans ou sur un véhicule automobile pour remplacer des composants de ce véhicule, y compris des biens tels que les lubrifiants qui sont nécessaires à l'utilisation d'un véhicule automobile, à l'exception de l'essence;
- t) «pièces de rechange d'origine»: des pièces de rechange qui sont de la même qualité que les composants utilisés lors du montage d'un véhicule automobile et qui sont produites selon les spécifications et les normes de production fournies par le constructeur automobile pour la fabrication de composants ou de pièces de rechange destinés au véhicule automobile en question. Sont incluses les pièces de rechange fabriquées sur la même chaîne de production que ces composants. Il est présumé que, sauf preuve du contraire, des pièces sont des pièces de rechange d'origine si le fabricant des pièces certifie que celles-ci sont de même qualité que les composants utilisés pour le montage du véhicule en question et ont été fabriquées selon les spécifications et les normes de production du constructeur automobile;
- u) «pièces de rechange de qualité équivalente»: exclusivement des pièces de rechange fabriquées par toute entreprise capable de certifier à tout moment que la qualité en est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage des véhicules automobiles en question;
- v) «entreprises du système de distribution»: le constructeur et les entreprises chargées par lui ou avec son consentement de la distribution, de la réparation ou de l'entretien de biens contractuels ou de biens correspondants;
- w) «utilisateur final»: également les sociétés de crédit-bail, sauf si les contrats de crédit-bail utilisés prévoient la cession de propriété ou une option d'achat du véhicule avant l'expiration du contrat.

2. Les termes «entreprise», «fournisseur», «acheteur», «distributeur» et «réparateur» comprennent les entreprises qui leur sont respectivement liées.

Sont considérées comme «entreprises liées»:

- a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement:
- i) de plus de la moitié des droits de vote, ou
 - ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'organes représentant légalement l'entreprise, ou
 - iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- b) les entreprises qui disposent directement ou indirectement, dans une entreprise partie à l'accord, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- d) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c), ou les entreprises dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières entreprises disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- e) les entreprises dans lesquelles des droits ou des pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
- i) des parties à l'accord ou les entreprises qui leur sont respectivement liées visées aux points a) à d), ou
 - ii) une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs des entreprises qui leur sont liées visées aux points a) à d) et un ou plusieurs tiers.

Article 2

Champ d'application

1. Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité et sous réserve des dispositions du présent règlement, l'article 81, paragraphe 1, est déclaré inapplicable aux accords verticaux lorsqu'ils concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre des véhicules automobiles neufs, des pièces de rechange pour véhicules automobiles ou des services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où ces accords verticaux contiennent des restrictions verticales.

L'exemption prononcée par le présent paragraphe est dénommée, aux fins du présent règlement, «l'exemption».

2. L'exemption s'applique également aux catégories suivantes d'accords verticaux:

- a) accords verticaux conclus entre une association d'entreprises et ses membres, ou entre une telle association et ses fournisseurs, pour autant que tous ses membres soient des distributeurs de véhicules automobiles ou de pièces de rechange pour véhicules automobiles ou des réparateurs et sous réserve qu'aucun membre de cette association, conjointement avec ses entreprises liées, ne réalise un chiffre d'affaires annuel total qui dépasse 50 millions d'euros; les accords

verticaux conclus par ces associations sont couverts par le présent règlement sans préjudice de l'application de l'article 81 aux accords horizontaux conclus entre les membres de l'association ou aux décisions adoptées par l'association;

- b) accords verticaux contenant des dispositions concernant la cession à l'acheteur ou l'utilisation par l'acheteur de droits de propriété intellectuelle, à condition que ces dispositions ne constituent pas l'objet principal de tels accords et qu'elles soient directement liées à l'utilisation, à la vente ou à la revente de biens ou de services par l'acheteur ou ses clients. L'exemption s'applique sous réserve que ces dispositions ne comportent pas de restrictions de concurrence visant les biens ou les services contractuels, ayant un objet ou un effet identique à celui de restrictions verticales non exemptées en vertu du présent règlement.

3. L'exemption ne s'applique pas aux accords verticaux conclus entre entreprises concurrentes.

Toutefois, l'exemption s'applique lorsque des entreprises concurrentes concluent un accord vertical non réciproque et que:

- a) le chiffre d'affaires annuel total de l'acheteur ne dépasse pas 100 millions d'euros, ou que
- b) le fournisseur est un producteur et un distributeur de biens, alors que l'acheteur est un distributeur qui ne fabrique pas des biens concurrents des biens contractuels, ou que
- c) le fournisseur est un prestataire de services à plusieurs niveaux d'activité commerciale, alors que l'acheteur ne fournit pas de services concurrents au niveau d'activité commerciale où il achète les services contractuels.

Article 3

Conditions générales

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, l'exemption s'applique à condition que la part de marché détenue par le fournisseur ne dépasse pas 30 % du marché en cause sur lequel il vend les véhicules automobiles neufs, les pièces de rechange pour véhicules automobiles ou les services de réparation et d'entretien.

Toutefois, le seuil de part de marché pour l'application de l'exemption est de 40 % pour les accords établissant des systèmes de distribution sélective quantitative pour la vente de véhicules automobiles neufs.

Ces seuils ne s'appliquent pas aux accords instituant des systèmes de distribution sélective qualitative.

2. Dans le cas d'accords verticaux contenant des obligations de fourniture exclusive, l'exemption s'applique à condition que la part de marché détenue par l'acheteur ne dépasse pas 30 % du marché en cause sur lequel il achète les biens ou les services contractuels.

3. L'exemption s'applique à condition que l'accord vertical conclu avec un distributeur ou un réparateur prévoie que le

fournisseur accepte la cession des droits et des obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur ou réparateur à l'intérieur du système de distribution et choisi par l'ancien distributeur ou réparateur.

4. L'exemption s'applique à condition que l'accord vertical conclu avec un distributeur ou un réparateur prévoie qu'un fournisseur qui souhaite notifier la résiliation d'un accord soit tenu de le faire par écrit en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la décision de résiliation, afin d'éviter qu'un fournisseur ne résilie un accord vertical avec un distributeur ou un réparateur à cause de pratiques qui ne peuvent faire l'objet de restrictions dans le cadre du présent règlement.

5. L'exemption s'applique à condition que l'accord vertical conclu par le fournisseur de véhicules automobiles neufs avec un distributeur ou un réparateur agréé prévoie:

- a) que l'accord est conclu pour une durée d'au moins cinq ans; dans ce cas, chaque partie doit s'engager à notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord;
- b) ou que l'accord est à durée indéterminée; dans ce cas, le délai de résiliation ordinaire de l'accord doit être d'au moins deux ans pour les deux parties; ce délai est ramené à un an au moins lorsque:
 - i) le fournisseur est tenu de verser une indemnité appropriée en vertu de la loi ou d'une convention particulière s'il est mis fin à l'accord, ou que
 - ii) le fournisseur résilie l'accord en raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau.

6. L'exemption s'applique à condition que l'accord vertical prévoie le droit pour chacune des parties de recourir à un expert indépendant ou à un arbitre en cas de litige relatif au respect de leurs obligations contractuelles. Ces litiges peuvent notamment concerner:

- a) des obligations de fourniture;
- b) l'établissement ou la réalisation d'objectifs de vente;
- c) le respect des obligations en matière de stocks;
- d) le respect d'une obligation de fournir ou d'utiliser des véhicules de démonstration;
- e) les conditions régissant la vente de différentes marques;
- f) la question de savoir si l'interdiction d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé limite la capacité du distributeur de véhicules automobiles autres que les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers d'étendre ses activités;
- g) la question de savoir si la résiliation d'un contrat est justifiée par les raisons données dans le préavis.

Le droit visé à la première phrase est sans préjudice du droit, pour chaque partie, de saisir une juridiction nationale.

7. Aux fins du présent article, la part de marché détenue par les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), est imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a).

Article 4

Restrictions caractérisées

(Restrictions caractérisées concernant la vente de véhicules automobiles neufs, de services de réparation et d'entretien ou de pièces de rechange)

1. L'exemption ne s'applique pas aux accords verticaux qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulés avec d'autres facteurs sous le contrôle des parties, ont pour objet:

- a) la restriction de la capacité du distributeur ou du réparateur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal sous l'effet de pressions exercées par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle;
- b) la restriction du territoire sur lequel, ou de la clientèle à laquelle, le distributeur ou le réparateur peut vendre les biens ou les services contractuels; l'exemption est néanmoins applicable à:
 - i) la restriction des ventes actives sur un territoire exclusif ou à une clientèle exclusive réservés au fournisseur ou concédés par le fournisseur à un autre distributeur ou réparateur, lorsqu'une telle restriction ne limite pas les ventes par les clients du distributeur ou du réparateur;
 - ii) la restriction des ventes aux utilisateurs finals par un distributeur qui exerce en tant que grossiste sur le marché;
 - iii) la restriction des ventes, par les membres d'un système de distribution sélective, de véhicules automobiles neufs et de pièces de rechange à des distributeurs non agréés sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée, sous réserve des dispositions du point i);
 - iv) la restriction de la capacité de l'acheteur de vendre des composants destinés à l'incorporation à des clients qui pourraient les utiliser pour la fabrication de biens similaires à ceux produits par le fournisseur;
- c) la restriction des livraisons croisées entre les distributeurs ou les réparateurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, notamment entre les distributeurs ou les réparateurs agissant à des niveaux différents sur le marché;
- d) la restriction des ventes actives ou passives de voitures particulières ou véhicules utilitaires légers neufs, de pièces de rechange pour tous les véhicules automobiles ou de services de réparation et d'entretien pour tous les véhicules automobiles à des utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective qui exercent leurs activités au niveau du commerce de détail sur les marchés où la distribution sélective est pratiquée. L'exemption est applicable, sous réserve cependant des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point b), aux accords faisant interdiction à un membre d'un système de distribution sélective d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé;

- e) la restriction des ventes actives ou passives de véhicules automobiles neufs autres que les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers à des utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective agissant au niveau du commerce de détail sur des marchés où la distribution sélective est pratiquée, sans préjudice de la faculté du fournisseur d'interdire à un membre de ce système d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé;

(Restrictions caractérisées limitées à la vente de véhicules automobiles neufs)

- f) la restriction de la capacité du distributeur de vendre un véhicule automobile neuf correspondant à un modèle de la gamme visée par l'accord;
- g) la restriction de la capacité du distributeur de sous-traiter la fourniture de services de réparation et d'entretien à des réparateurs agréés, sans préjudice de la capacité du fournisseur d'exiger du distributeur qu'il communique aux utilisateurs finals, avant la conclusion de tout contrat d'achat, le nom et l'adresse du ou des réparateurs agréés en question et, si certains de ces réparateurs agréés ne se trouvent pas à proximité du point de vente, qu'il indique aussi aux utilisateurs finals à quelle distance du point de vente se situent le ou les ateliers de réparation en question; toutefois, de telles obligations peuvent seulement être imposées à condition que des obligations similaires soient imposées aux distributeurs dont l'atelier de réparation ne se trouve pas sur le même site que leur point de vente;

(Restrictions caractérisées limitées à la vente de services de réparation et d'entretien et de pièces de rechange)

- h) la restriction de la capacité du réparateur agréé de limiter ses activités à la fourniture de services de réparation et d'entretien et à la distribution de pièces de rechange;
- i) la restriction de la vente de pièces de rechange pour véhicules automobiles par les membres d'un système de distribution sélective à des réparateurs indépendants qui utilisent ces pièces pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile;
- j) la restriction convenue entre un fournisseur de pièces de rechange d'origine ou de pièces de qualité équivalente, d'outils destinés aux réparations, d'équipements de diagnostic ou d'autres équipements, d'une part, et un constructeur automobile, d'autre part, qui limite la capacité du fournisseur de vendre de tels produits ou services à des distributeurs agréés ou indépendants, à des réparateurs agréés ou indépendants ou à des utilisateurs finals;
- k) la restriction de la capacité d'un distributeur ou d'un réparateur agréé d'obtenir d'une entreprise tierce de son choix des pièces de rechange d'origine ou des pièces de rechange de qualité équivalente et de les utiliser pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles, sans préjudice de la faculté d'un fournisseur de véhicules automobiles neufs d'imposer l'utilisation de pièces de rechange d'origine fournies par lui pour les réparations sous garantie, pour le service gratuit et lors du rappel des véhicules;

l) la restriction convenue entre un constructeur automobile qui utilise des composants pour le montage initial des véhicules automobiles et le fournisseur de ces composants, qui limite la capacité de ce dernier d'apposer effectivement et visiblement sa marque ou son logo sur les composants fournis ou sur les pièces de rechange.

2. L'exemption ne s'applique pas lorsque le fournisseur de véhicules automobiles refuse aux opérateurs indépendants l'accès aux informations techniques, aux équipements de diagnostic et autres, aux outils, y compris les logiciels appropriés, ou à la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces véhicules automobiles ou pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.

Cet accès doit comprendre, en particulier, l'utilisation sans restriction des systèmes électroniques de contrôle et de diagnostic d'un véhicule automobile, la programmation de ces systèmes conformément aux procédures types du fournisseur, les instructions en matière de réparation et de formation et les informations nécessaires à l'utilisation des outils et des équipements de diagnostic et d'entretien.

L'accès doit être accordé aux opérateurs indépendants sans discrimination, rapidement et de façon proportionnée, et les informations doivent être fournies sous une forme utilisable. Si l'élément considéré est couvert par un droit de propriété intellectuelle ou s'il constitue un savoir-faire, l'accès ne peut être refusé abusivement.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «opérateur indépendant» les entreprises directement ou indirectement engagées dans la réparation et l'entretien des véhicules automobiles, notamment les réparateurs indépendants, les fabricants de matériel ou d'outils de réparation, les distributeurs indépendants de pièces de rechange, les éditeurs d'informations techniques, les clubs automobiles, les entreprises d'assistance routière, les opérateurs offrant des services d'inspection et d'essai et les opérateurs assurant la formation des réparateurs.

Article 5

Conditions spécifiques

1. En ce qui concerne la vente de véhicules automobiles neufs, de services de réparation et d'entretien ou de pièces de rechange, l'exemption ne s'applique à aucune des obligations suivantes contenues dans des accords verticaux:

- a) toute obligation directe ou indirecte de non-concurrence;
- b) toute obligation directe ou indirecte limitant la capacité d'un réparateur agréé de fournir des services de réparation et d'entretien pour les véhicules de fournisseurs concurrents;
- c) toute obligation directe ou indirecte empêchant les membres d'un système de distribution de vendre des véhicules automobiles ou des pièces de rechange de fournisseurs concurrents déterminés ou de fournir des services de réparation et d'entretien pour les véhicules automobiles de fournisseurs concurrents déterminés;
- d) toute obligation directe ou indirecte empêchant le distributeur ou le réparateur agréé, après résiliation de l'accord, de

produire, d'acheter, de vendre ou de revendre des véhicules automobiles ou de fournir des services de réparation ou d'entretien.

2. En ce qui concerne la vente de véhicules automobiles neufs, l'exemption ne s'applique à aucune des obligations suivantes contenues dans des accords verticaux:

- a) toute obligation directe ou indirecte empêchant le distributeur de vendre des services de crédit-bail relatifs aux biens contractuels ou à des biens correspondants;
- b) toute obligation directe ou indirecte faite dans un système de distribution sélective à tout distributeur de voitures particulières ou de véhicules utilitaires légers, qui restreint sa capacité d'établir des points de vente ou de livraison supplémentaires là où dans le marché commun la distribution sélective est d'application.

3. En ce qui concerne les services de réparation et d'entretien ou la vente de pièces de rechange, l'exemption ne s'applique à aucune obligation directe ou indirecte concernant le lieu d'établissement d'un réparateur agréé lorsque la distribution sélective est d'application.

Article 6

Retrait du bénéfice de l'application du règlement

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 19/65/CEE, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, des accords verticaux exemptés en vertu du présent règlement ont cependant des effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 81, paragraphe 3, du traité, et notamment:

- a) lorsque l'accès au marché en cause, ou la concurrence sur celui-ci, sont significativement restreints par l'effet cumulatif de réseaux parallèles de restrictions verticales similaires pratiquées par des fournisseurs ou des acheteurs concurrents, ou
- b) lorsque la concurrence est restreinte sur un marché sur lequel un fournisseur n'est pas soumis à une véritable concurrence de la part d'autres fournisseurs, ou
- c) lorsque les différences de prix ou de conditions de fourniture des biens contractuels ou de biens correspondants sont substantielles entre les marchés géographiques, ou
- d) lorsque des prix ou des conditions de vente discriminatoires sont pratiqués à l'intérieur d'un marché géographique.

2. Lorsque, dans un cas déterminé, des accords verticaux auxquels l'exemption s'applique produisent des effets incompatibles avec les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité compétente de cet État membre peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement sur ce territoire, selon les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

Article 7

Non-application du règlement

1. Conformément à l'article 1^{er} bis du règlement n° 19/65/CEE, la Commission peut déclarer, par voie de règlement, lorsque des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause, que le présent règlement ne s'applique pas aux accords verticaux qui comportent des restrictions spécifiques concernant ce marché.

2. Tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1 ne s'applique qu'après au moins une année à compter de son adoption.

Article 8

Calcul des parts de marché

1. Les parts de marché prévues dans le présent règlement sont calculées

- a) pour la distribution de véhicules automobiles neufs, sur la base du volume des biens contractuels et biens correspondants vendus par le fournisseur, ainsi que de tout autre type de biens vendus par le fournisseur et que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;
- b) pour la distribution des pièces de rechange, sur la base de la valeur des biens contractuels et autres biens vendus par le fournisseur, ainsi que de tout autre type de biens vendus par le fournisseur et que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;
- c) pour les services de réparation et d'entretien, sur la base de la valeur des services contractuels vendus par les membres du réseau de distribution du fournisseur, ainsi que de tout autre type de services vendus par ces membres et que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Si le volume des ventes nécessaire aux fins de ces calculs n'est pas disponible, des données exprimées en valeur peuvent être utilisées ou inversement. Si ces données ne sont pas disponibles, des estimations fondées sur d'autres informations fiables sur le marché peuvent être utilisées. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, ce sont respectivement soit le volume ou la valeur d'achat sur le marché, soit leur estimation qui sont utilisés pour calculer la part de marché.

2. Aux fins de l'application des seuils de part de marché de 30 et 40 % prévus dans le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la part de marché est calculée sur la base des données relatives à l'année civile précédente;
- b) la part de marché inclut les biens ou les services fournis aux distributeurs intégrés aux fins de la vente;
- c) si, initialement, la part de marché ne dépasse pas respectivement 30 ou 40 %, mais qu'elle franchit par la suite ces seuils sans dépasser respectivement 35 ou 45 %, l'exemption continue à s'appliquer pendant deux années civiles consécutives suivant l'année pendant laquelle le seuil de respectivement 30 ou 40 % a été dépassé pour la première fois;
- d) si, initialement, la part de marché ne dépasse pas respectivement 30 ou 40 %, mais qu'elle franchit par la suite ces seuils pour dépasser respectivement 35 ou 45 %, l'exemption continue à s'appliquer pendant une année civile suivant l'année pendant laquelle le seuil de respectivement 30 ou 40 % a été dépassé pour la première fois;
- e) le bénéfice des points c) et d) ne peut être combiné de manière à dépasser une période de deux années civiles.

Article 9

Calcul du chiffre d'affaires

1. Aux fins du calcul des chiffres d'affaires annuels totaux visés respectivement à l'article 2, paragraphe 2, point a), et à l'article 2, paragraphe 3, point a), le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent par la partie concernée à l'accord vertical et le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises qui lui sont liées, en ce qui concerne tous les biens et les services, hors taxes et autres redevances, sont additionnés. À cette fin, il n'est pas tenu compte des transactions intervenues entre la partie à l'accord vertical et les entreprises qui lui sont liées ni de celles qui sont intervenues entre ces entreprises.

2. L'exemption reste applicable si, pendant une période de deux exercices consécutifs, le seuil du chiffre d'affaires annuel total n'est pas dépassé de plus de 10 %.

Article 10

Période transitoire

L'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, ne s'applique pas, pendant la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003, aux accords déjà en vigueur au 30 septembre 2002 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption prévues par le présent règlement, mais qui remplissent les conditions d'exemption prévues par le règlement (CE) n° 1475/95.

*Article 11***Surveillance et rapport d'évaluation**

1. La Commission surveille de manière régulière l'application du présent règlement, en particulier en ce qui concerne ses effets sur:

- a) la concurrence dans le domaine de la distribution automobile et du service après-vente dans le marché commun ou des parties pertinentes de celui-ci;
- b) la structure et le niveau de concentration de la distribution automobile, ainsi que les effets sur la concurrence qui en résultent.

2. La Commission établit un rapport sur le présent règlement au plus tard le 31 mai 2008, en particulier sous l'angle des conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3.

*Article 12***Entrée en vigueur et expiration**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.
2. L'article 5, paragraphe 2, point b), est applicable à compter du 1^{er} octobre 2005.
3. Le présent règlement expire le 31 mai 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1401/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

**fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires applicables au riz originaire
des pays les moins avancés, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 5, du présent règlement (CE) n° 2501/2001 dispose que, jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun, le 1^{er} septembre 2009, un contingent tarifaire global à droit nul doit être ouvert pour chaque campagne de commercialisation pour les produits du code NC 1006 originaires d'un pays qui, conformément à l'annexe I dudit règlement, bénéficie du régime spécial accordé aux pays les moins avancés. Le contingent tarifaire pour la campagne de commercialisation 2002/2003 devrait être de 2 895 tonnes, exprimées en équivalent-riz décortiqué, pour les produits du code NC 1006. Pour chaque campagne de commercialisation ultérieure, ce contingent est augmenté de 15 % par rapport à celui de la campagne de commercialisation précédente.
- (2) Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans le cadre du régime commun des échanges établi par le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Les modalités d'ouverture et de gestion du contingent s'appliquent aux sept campagnes de commercialisation.
- (4) Les quantités de riz bénéficiant du contingent tarifaire global devraient être importées dans les conditions de concurrence les plus équitables et de façon à éviter toute perturbation du marché communautaire.
- (5) Le règlement (CE) n° 2305/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 portant ouverture d'un contingent tarifaire pour le riz originaire des pays les moins avancés pour la campagne de commercialisation 2001/2002 ⁽⁴⁾ s'appliquait à une seule campagne de commercialisation. Son considérant 4 souligne que, à l'issue de cette période, les modalités applicables à une période

plus étendue sont établies à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première année.

- (6) Les dispositions relatives à la preuve de l'origine énoncées aux articles 67 à 97 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁶⁾, définissent la notion de produits originaires applicable aux préférences tarifaires généralisées.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les règles relatives à l'ouverture et à la gestion de contingents tarifaires applicables au riz, visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2501/2001, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009.

Article 2

Aux fins du présent règlement, le terme «campagne de commercialisation» fait référence à la campagne de commercialisation définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 3

1. Des contingents tarifaires globaux à droit nul applicables aux produits du code NC 1006, exprimés en équivalent-riz décortiqué, sont ouverts pour sept campagnes de commercialisation débutant en 2002/2003, conformément au tableau figurant dans l'annexe.

Ces contingents ne s'appliquent qu'aux importations originaires des pays qui, conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001, bénéficient du régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

⁽¹⁾ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽³⁾ JO L 62 du 4.3.2002, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 28.11.2001, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

2. Le taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz paddy, le riz semi-blanchi ou le riz blanchi est celui défini à l'article 1^{er} du règlement 467/67/CEE de la Commission ⁽¹⁾.

Pour les brisures de riz, les quantités demandées sont prises en compte en tant que telles.

3. Tous les droits du tarif douanier commun sont suspendus pour les importations effectuées dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1.

Article 4

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 ⁽²⁾, se rapportant aux certificats ne s'appliquent qu'aux certificats visés dans le paragraphe 2, sauf disposition contraire du présent règlement.

2. Les importations effectuées dans le cadre des contingents visés à l'article 3, paragraphe 1, sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément au présent règlement.

3. Les demandes de certificat d'importation doivent être présentées aux autorités compétentes des États membres au cours des cinq premiers jours ouvrables de la campagne de commercialisation concernée.

Chaque demande de certificat doit indiquer une quantité qui ne peut pas dépasser la quantité disponible pour l'importation d'équivalent-riz décortiqué au titre de la campagne concernée.

4. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

a) dans la case 8, le nom du pays d'origine; la mention «oui» de cette case 8 est marquée d'une croix;

b) dans la case 20, la mention:

«Riz originaire de ... [mention du pays visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001] importé en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil.»

5. Le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'information suivante:

«Exemption du droit de douane jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [règlement (CE) n° 1401/2002].»

6. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽³⁾, la garantie du certificat d'importation est de 46 euros par tonne.

7. Les demandes de certificat d'importation pour le contingent concerné sont accompagnées:

a) de la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé, depuis douze mois au moins, une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée;

b) d'une déclaration écrite du demandeur indiquant qu'il n'a présenté qu'une seule demande pour le contingent visé à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, pour la quantité résiduelle disponible pour la tranche supplémentaire visée à l'article 5, paragraphe 4.

Au cas où le demandeur présente plus d'une demande de certificat d'importation, toutes ses demandes sont rejetées.

Article 5

1. Dans un délai de deux jours ouvrables suivant le dernier jour de la période définie à l'article 4, paragraphe 3, les États membres communiquent à la Commission les quantités, ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine, ayant fait l'objet de demandes de certificats d'importation.

Les États membres communiquent aussi les noms et les adresses des demandeurs, ainsi que le numéro et le titre du présent règlement.

Ces informations sont notifiées à la Commission par courrier électronique ou par télécopieur à l'aide des formulaires fournis à cet effet aux États membres par la Commission.

Une communication doit être faite même si aucune demande n'a été présentée dans un État membre. Celle-ci doit indiquer qu'aucune demande n'a été reçue dans le délai visé à l'article 4, paragraphe 3.

2. Dans les dix jours ouvrables suivant le dernier jour de la période définie au paragraphe 1, la Commission arrête les quantités pour lesquelles les demandes peuvent être acceptées.

Si le total des quantités ayant fait l'objet de demandes excède la quantité du contingent concerné, la Commission fixe un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande.

3. Si l'application du pourcentage visé au paragraphe 2 se traduit, par État membre, par une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'État membre concerné alloue le total de ces quantités en réunissant les lots des demandeurs et en constituant un ou plusieurs lots de 20 tonnes et s'il y a lieu, un lot comprenant le solde.

4. Si les certificats d'importation délivrés ne couvrent pas la totalité ou certaines parties des contingents visés à l'article 3, paragraphe 1, les quantités résiduelles peuvent être couvertes par une tranche supplémentaire en février de la campagne de commercialisation en question. La procédure de délivrance des certificats d'importation prévue par le présent règlement s'applique mutatis mutandis.

Article 6

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 5.

⁽¹⁾ JO 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant des certificats d'importation alloués ne sont pas transmissibles.

3. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables à partir de la date effective de leur délivrance. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/1995, les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

La durée de validité des certificats d'importation ne peut toutefois pas être étendue au-delà de la campagne de commercialisation.

Article 7

1. La preuve de l'origine des importations effectuées dans le cadre des contingents visés à l'article 3, paragraphe 1, est apportée par le certificat d'origine formule A délivré conformément aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. La case 4 du certificat d'origine formule A indique:

- a) la mention «Contingent — règlement (CE) n° 1401/2002»;
- b) la date de chargement du riz dans le pays d'exportation bénéficiaire et la campagne de commercialisation au titre de laquelle la livraison est effectuée;
- c) le code NC 1006 (code NC à huit chiffres).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, par télécopieur ou par courrier électronique:

- a) dans les deux jours ouvrables qui suivent la délivrance du certificat d'importation visé à l'article 6, paragraphe 1, les quantités, ventilées par code NC à huit chiffres, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, en précisant la date, le pays d'origine et les nom et adresse du titulaire;
- b) dans les deux jours ouvrables qui suivent une éventuelle annulation, les quantités, ventilées par code NC à huit chiffres, pour lesquelles le certificat a été annulé et les nom et adresse du titulaire du certificat annulé;
- c) le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit, les quantités, ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine, effectivement mises en libre pratique au cours de chaque mois.

Les informations mentionnées ci-dessus doivent être notifiées selon des modalités identiques, mais séparément des informations se rapportant aux autres certificats d'importation dans le secteur du riz.

Une notification doit être transmise même si aucun certificat n'a été délivré et/ou si aucune importation n'a été effectuée au cours de la période concernée. Elle doit alors indiquer l'absence de certificats et/ou d'importation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

(Tableau visé à l'article 3, paragraphe 1)

Campagne	Numéro d'ordre	Volume (tonnes en équivalent-riz décortiqué)
2002/2003	09.4172	2 895
2003/2004	09.4173	3 329
2004/2005	09.4174	3 828
2005/2006	09.4175	4 402
2006/2007	09.4176	5 062
2007/2008	09.4177	5 821
2008/2009	09.4178	6 694

**RÈGLEMENT (CE) N° 1402/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 2002/2003.
- (2) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quan-

tités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,4940 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.6.1998, p. 9.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1403/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002**

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées pour le sous-contingent II de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 954/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 954/2002 de la Commission du 4 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 954/2002 a fixé à 13 250 tonnes la quantité du sous-contingent II pour laquelle les opérateurs agréés peuvent présenter une demande de certificat d'importation au cours de la période allant du 15 au 17 juillet 2002. Comme les certificats d'importation demandés dépassent la quantité disponible, il convient de fixer

un coefficient réducteur conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 954/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 954/2002 au cours de la période allant du 15 au 17 juillet 2002 est satisfaite jusqu'à concurrence de 2,8816 % des quantités demandées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 147 du 5.6.2002, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1404/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	207,32	239,46	264,36	265,87	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	233,86	235,37	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,50	30,50	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1405/2002 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 24,238 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 2002

concernant une aide présumée de l'Allemagne en faveur de RAG AG dans le cadre de la privatisation de Saarbergwerke AG

[notifiée sous le numéro C(2002) 1810]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/631/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c)

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément à l'article 88 du traité CECA ⁽²⁾, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 13 novembre 1997, RAG AG (ci-après dénommée «RAG») a informé la Commission, conformément à l'article 66, paragraphe 1 du traité CECA, qu'elle envisageait d'acquérir la totalité du capital-actions de Saarbergwerke AG et de Preussag Anthrazit AG.
- (2) Par lettre du 9 mars 1998, l'Allemagne a informé la Commission, conformément à l'article 67 du traité CECA, de la privatisation prévue de Saarbergwerke AG par sa vente à RAG pour un prix symbolique. Dans cette lettre, les autorités allemandes indiquent que la privatisation fait partie d'un accord conclu le 13 mars 1997 entre le gouvernement fédéral d'Allemagne, les gouvernements des Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Sarre,

l'industrie minière et les organisations syndicales des secteurs houiller et de l'électricité (ci-après dénommé «le compromis sur le charbon»).

- (3) Saarbergwerke AG (ci-après dénommée «Saarbergwerke») était une entreprise d'État active principalement dans les secteurs suivants: exploitation houillère en Allemagne, production de coke, production d'électricité, chauffage à distance, protection de l'environnement, commerce et services (notamment la commercialisation et le négoce de charbon, le transport et l'approvisionnement de pétrole), ainsi que production de caoutchouc. L'exploitation houillère constitue ce qui est traditionnellement appelé le «secteur noir» de l'entreprise, les autres activités constituant ce qui est appelé le «secteur blanc». Saarbergwerke était détenue à 74 % par la République fédérale d'Allemagne et à 26 % par le Land de Sarre. L'entreprise exploitait trois mines de houille souterraines dont la production s'élevait à un total de 7,3 millions de tec ⁽³⁾ en 1997.
- (4) Le compromis sur le charbon, qui définissait de nouvelles orientations de politique charbonnière pour la période allant jusqu'à l'année 2005, prévoyait une réduction continue de la production annuelle de 47 millions de tec en 1997, à 42 millions de tec en 2000 et à 30 millions de tec en 2005. Cette réduction de production correspondait à une diminution du nombre d'unités de production de 17 à 12. Il faut noter que ces prévisions qui avaient été réalisées en 1997 doivent être revues à la baisse. La production de houille pour l'année 2000, estimée par l'Allemagne dans le cadre de la notification des aides d'État à la Commission, devrait en effet s'établir à 35 millions de tec et la production estimée par les autorités allemandes pour l'année 2005 ne devrait pas dépasser 26 millions de tec.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO C 101 du 8.4.2000, p. 3.

⁽³⁾ Tec: tonne équivalent-charbon.

- (5) Le montant total des aides d'État pour la période 1997-2005 avait été fixé dans le compromis sur le charbon à 68 milliards de marks allemands (DEM). Le compromis prévoyait une dégressivité des aides. Ainsi, d'un montant de 10,5 milliards de DEM en 1997, le plafond des aides était fixé à 5,5 milliards de DEM en 2005. Il subordonnait en outre l'octroi d'un montant total de 2,5 milliards de DEM à l'acquisition de Saarbergwerke par RAG.
- (6) Le 3 avril 1998, le gouvernement fédéral d'Allemagne, le gouvernement du Land de Sarre et RAG ont conclu une convention suivant laquelle RAG faisait l'acquisition de la totalité du capital-actions de Saarbergwerke, par l'achat des parts détenues par le gouvernement fédéral allemand et le gouvernement du Land de Sarre. Le prix de la transaction était fixé à 2 DEM, à savoir 1 DEM pour les parts détenues par le gouvernement fédéral et 1 DEM pour les parts détenues par le gouvernement du Land de Sarre. Il était également prévu que les activités houillères des différentes entreprises seraient regroupées au sein d'une entreprise, Deutsche Steinkohle AG, contrôlée entièrement par RAG.
- (7) Par sa décision du 29 juillet 1998, la Commission a approuvé, conformément à l'article 66 du traité CECA, la prise du contrôle exclusif de Saarbergwerke et de Preussag Anthrazit par RAG, après que RAG se soit engagée à céder les activités d'importation de charbon de Saarbergwerke et à séparer structurellement les activités de vente du charbon extrait en Allemagne des ventes du charbon importé⁽⁴⁾. Il était en outre expressément indiqué que la décision «ne concerne que l'application de l'article 66 CECA et ne préjuge en aucun cas de toute décision que la Commission pourrait prendre en vertu d'autres articles des traités CE ou CECA, et notamment de toute décision concernant les aides d'État».
- (8) La fusion des entreprises RAG et Saarbergwerke est devenue effective le 1^{er} octobre 1998. À des fins comptables, elle a toutefois un effet légal rétroactif au 1^{er} janvier 1998.
- (9) Le 29 septembre 1998, le producteur de charbon britannique RJB Mining (devenu «UK Coal») introduisait devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes un recours en annulation de la décision de la Commission du 29 juillet 1998 autorisant la concentration des entreprises RAG, Saarbergwerke et Preussag Anthrazit, au motif que la Commission n'avait pas examiné dans son analyse de la concentration si le prix de la transaction impliquait éventuellement une aide d'État. Suivant RJB Mining, les informations communiquées par les autorités allemandes à la Commission laissaient supposer que la vente de Saarbergwerke pouvait impliquer une aide d'État d'un montant d'un milliard de DEM à RAG.
- (10) Le Tribunal de première instance a rendu un arrêt le 31 janvier 2001 dans l'affaire T-156/98: RJB Mining contre

Commission, qui annule la décision de la Commission du 29 juillet 1998⁽⁵⁾. Suivant le Tribunal, la Commission n'a pas, à tort, examiné le prix de la transaction, et plus précisément si, et dans quelle mesure, le soutien financier qui est éventuellement lié au prix de la transaction pour un montant symbolique, a renforcé la puissance financière, et donc la puissance commerciale de RAG. Les 12 et 19 avril 2001, le gouvernement fédéral d'Allemagne et RAG ont formé des pourvois contre ledit arrêt⁽⁶⁾.

- (11) La Commission a fait réaliser, par le cabinet d'experts comptables [...] ^(*), une étude visant à déterminer l'effet de la fusion sur la puissance financière de RAG. [...] a plus particulièrement examiné comment les comptes de Saarbergwerke ont été consolidés avec ceux de RAG.

II. DESCRIPTION

II.1. Le prix de la transaction

- (12) Dans sa lettre du 9 mars 1998 par laquelle l'Allemagne informait la Commission de la privatisation de Saarbergwerke, il était indiqué que les risques liés à la reprise du secteur houiller de Saarbergwerke justifiaient la vente de l'entreprise pour un prix symbolique. Suivant les autorités allemandes, le gouvernement allemand ne s'engageait en effet, dans le cadre du compromis sur le charbon, à subventionner l'activité houillère que jusqu'en 2005. En outre, l'expiration du traité CECA et du régime d'aides d'État à l'industrie houillère communautaire prévu par la décision n° 3632/93/CECA, le 23 juillet 2002, engendrait une grande incertitude quant à l'avenir de l'industrie houillère. Le prix de la transaction aurait donc résulté en grande partie des aléas de futures décisions politiques qui devraient être prises tant au niveau national qu'au niveau communautaire, et qui détermineraient l'avenir de l'industrie houillère allemande.
- (13) Les autorités allemandes relevaient également des risques importants liés aux fluctuations des prix mondiaux du charbon, dans la mesure où ces prix servent de référence pour le calcul des subventions par tonne de charbon. Toute baisse de prix du charbon sur les marchés internationaux, dans la mesure où elle n'est pas compensée par une hausse de la productivité, entraîne en effet une augmentation du montant des subventions par tonne de charbon. Compte tenu du fait que les aides qui pouvaient être accordées chaque année par le gouvernement allemand étaient plafonnées, dans le cadre du compromis sur le charbon, une baisse des prix mondiaux du charbon aurait pour conséquence de contraindre l'entreprise à diminuer sa production, faute de quoi celle-ci générerait des pertes d'exploitation qui ne seraient pas couvertes par des aides d'État. Outre le fait qu'un contrôle de la production serait difficile à court terme, une baisse de la production de houille serait également susceptible d'entraîner une hausse des coûts de production.

⁽⁴⁾ Cas IV/CECA.1252 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit.

⁽⁵⁾ Rec. 2001, p. II-337.

⁽⁶⁾ Affaires C-157/01 P et C-169/01 P.

^(*) Donnée confidentielle.

- (14) Par ailleurs, l'Allemagne soulignait que diverses obligations avaient été imposées à RAG dans le cadre de la reprise de Saarbergwerke. Ainsi RAG était tenue de couvrir les pertes des activités charbonnières jusqu'en 2000 et de transférer, entre 2001 et 2005, un montant annuel de 200 millions de DEM du secteur blanc au secteur noir. Il convient toutefois de noter que cette obligation, qui était un élément du compromis sur le charbon, s'appliquait déjà aux activités charbonnières et non charbonnières de RAG avant ce compromis. Cette obligation n'était par conséquent pas liée à la concentration ou dépendante de celle-ci. Pour preuve, jusqu'en 1997, les entreprises charbonnières allemandes étaient soumises à une obligation d'affectation de 75 % des bénéfices de leur secteur blanc aux pertes liées aux activités houillères. RAG était en outre soumise à certaines obligations — notamment l'engagement de maintenir les activités du secteur blanc de Saarbergwerke et d'intégrer son propre secteur «environnement» dans Saarbergwerke — qui, suivant l'Allemagne, limitaient sa liberté d'action sur le plan commercial.
- (15) L'ensemble de ces facteurs aurait en outre rendu difficile la recherche d'un acheteur pour Saarbergwerke. L'Allemagne souligne à cet égard, plus particulièrement dans une lettre du 15 avril 1998, que des efforts ont été faits depuis 1991 afin de trouver un acheteur potentiel.

II.2. Lettre de mise en demeure du 4 février 2000

- (16) Parmi les informations transmises à la Commission dans le cadre de la concentration, l'Allemagne a communiqué, par lettre du 30 juin 1998, des éléments provenant d'un rapport sur le concept de restructuration de Saarbergwerke. Ce rapport avait été élaboré en janvier 1996 par Roland Berger and Partner, à la demande du gouvernement fédéral allemand actionnaire majoritaire de Saarbergwerke.
- (17) Par lettre du 10 juillet 1998, les autorités allemandes ont communiqué à la Commission des éléments d'une évaluation effectuée en mars 1996 par Roland Berger and Partner, présentant des solutions sectorielles pour l'industrie houillère allemande, ainsi qu'un rapport succinct daté du 9 juillet 1998 qualifié d'évaluation actualisée de Saarbergwerke. Ce dernier rapport avait été préparé par [...] à la demande du gouvernement fédéral allemand, suite à une demande d'informations complémentaires de la Commission dans le cadre de l'examen de la concentration.
- (18) Dans les données que le gouvernement allemand a présentées à la Commission, la valeur du secteur blanc de Saarbergwerke n'était pas quantifiée. Cependant, dans un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (⁷), VASA Energy GmbH & Co KG a joint des pages du rapport établi en janvier 1996 par Roland Berger and Partner qui n'avaient pas été transmises à la Commission par les autorités allemandes. Dans cette partie du rapport, Roland Berger and Partner indiquait notamment que la valeur du secteur blanc était estimée à environ 1 milliard de DEM.

- (19) Dans le rapport du 9 juillet 1998 portant sur une actualisation de la valeur de Saarbergwerke, [...] indiquait que le secteur minier avait une valeur négative non quantifiable, liée au caractère non compétitif de l'activité houillère. Le rapport faisait état en outre de risques politiques non quantifiables à partir de 2002, en raison de l'expiration du traité CECA, et à partir de 2005, du fait qu'aucun engagement politique n'avait encore été pris par l'Allemagne concernant le montant et la durée des subventions après cette date.
- (20) Sur la base de toutes les informations en sa possession, la Commission a considéré que plusieurs éléments permettaient de présumer que la privatisation de Saarbergwerke pouvait impliquer une aide d'État non notifiée, d'un montant de 1 milliard de DEM. Conformément à l'article 88 du traité CECA, la Commission a invité l'Allemagne, par lettre du 4 février 2000, à fournir un ensemble d'informations, et plus particulièrement une évaluation économique, commerciale et financière détaillée de Saarbergwerke ainsi qu'une évaluation des risques liés à l'acquisition de cette entreprise. Cette lettre a fait l'objet d'une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 2000, par laquelle la Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations (⁸).
- (21) Dans cette lettre, la Commission indiquait que si elle devait conclure que la vente de Saarbergwerke impliquait une aide d'État non notifiée en faveur de l'industrie houillère, elle examinerait celle-ci à la lumière de l'article 4, point c), du traité CECA, des trois décisions 98/687/CECA (⁹), 1999/270/CECA (¹⁰) et 1999/299/CECA (¹¹) déjà prises sur la base des dispositions de la décision n° 3632/93/CECA pour les années 1997, 1998 et 1999, ainsi que de la notification reçue pour l'année 2000. Elle indiquait en outre que «si, après réception et examen de la réponse de la République fédérale d'Allemagne, la Commission estime que la vente de Saarbergwerke AG comprenait une aide non notifiée en faveur des activités non charbonnières, elle examinera la situation en se fondant sur les dispositions en matière d'aides d'État du traité instituant la Communauté européenne».

III. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (22) Le gouvernement fédéral allemand a transmis, par courrier du 8 mai 2000, les informations requises par la Commission dans sa lettre de mise en demeure, ainsi que son point de vue sur le prix symbolique payé par RAG pour l'acquisition de Saarbergwerke. L'Allemagne a en outre transmis en annexe de sa réponse plusieurs documents, et notamment: une expertise de la [...], datée du 2 mai 2000, qui contient une évaluation de Saarbergwerke sur la base des flux de trésorerie actualisés ainsi qu'une série de scénarios concernant la vente et la liquidation des activités de Saarbergwerke (le scénario de liquidation concerne plus particulièrement les activités houillères de Saarbergwerke qui seraient exposées à un risque très important, et qui pourraient être contraintes d'arrêter leurs activités); une expertise de [...] du 29 février 2000, avec une évaluation de Saarbergwerke

(⁸) Voir note 2 de bas de page.

(⁹) JO L 324 du 2.12.1998, p. 30.

(¹⁰) JO L 109 du 27.4.1999, p. 14.

(¹¹) JO L 117 du 5.5.1999, p. 44.

(⁷) Affaires T-29/99: Vasa Energy contre Commission (décision non publiée).

selon la méthode de la valeur de rendement; un avis d'expert du 29 avril 2000 concernant la procédure de détermination de la valeur d'entreprise pour Saarbergwerke; une lettre de Roland Berger and Partner du 14 avril 2000 dans laquelle la société présente le contexte et les déclarations qui figurent dans son rapport de janvier 1996, et la non-pertinence du montant de 1 milliard de DEM pour une évaluation de Saarbergwerke.

- (23) Suivant l'Allemagne, la privatisation de Saarbergwerke par la vente à RAG au prix de 2 DEM ne comporte pas d'élément d'aide d'État. La vente «dans l'état où elle se trouve», c'est-à-dire sans mesure de restructuration financière préalable, de cette entreprise sur laquelle pesaient des risques économiques considérables, représentait au contraire une opération économiquement optimale du point de vue des pouvoirs publics. Les propriétaires de Saarbergwerke — le gouvernement fédéral allemand et le gouvernement sarrois — se sont par conséquent comportés en tant que vendeurs agissant dans une économie de marché et s'efforçant d'optimiser le produit de la vente.
- (24) Les expertises réalisées par [...] à la demande du gouvernement allemand aboutissent à une valeur globalement négative de Saarbergwerke au moment de la privatisation. [...] considère que, du fait du caractère structurellement déficitaire du secteur houiller, l'entreprise avait une valeur globale de continuation négative de [...] millions de DEM. Une liquidation du secteur houiller n'était en outre pas une solution envisageable dans la mesure où le solde de liquidation, évalué par [...] à un montant négatif de [...] milliards de DEM, aurait largement absorbé les recettes liées à la vente des activités du secteur blanc. En outre, un démantèlement de Saarbergwerke par la vente de ses différentes branches d'activité n'aurait pas non plus conduit à une valeur positive, étant donné que le secteur houiller en tant que tel aurait été invendable et qu'une séparation du secteur «énergie» «aurait entraîné une destruction de la valeur économique» de ce dernier secteur. L'argumentation de l'Allemagne repose en effet sur l'existence d'une forte interdépendance économique des différentes parties de l'entreprise, et plus particulièrement entre le secteur de la production d'électricité et le secteur charbonnier.
- (25) Le gouvernement allemand considère par conséquent que, en vendant Saarbergwerke dans sa totalité à la société RAG pour 2 DEM, il a opté pour la solution la plus raisonnable sur le plan économique.

IV. COMMENTAIRES DE PARTIES TIÈRES

- (26) Suite à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la lettre de mise en demeure adressée à l'Allemagne, la Commission a reçu deux commentaires de parties tierces. La représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne a adressé à la Commission un courrier du 5 mai 2000, suivant lequel le Royaume-Uni supporte en tous points l'analyse développée dans la mise en demeure de la Commission.
- (27) RJB Mining (devenu UK Coal) a également présenté sa position, par lettre datée du 5 mai 2000. Suivant RJB Mining, la concentration de RAG et Saarbergwerke n'a pas été effectuée de manière transparente, notamment

quant à la fixation du prix de la transaction. Un démantèlement de l'entreprise et une vente séparée de ses diverses composantes aurait en outre permis d'obtenir, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, un montant supérieur au prix symbolique qui a été payé par RAG.

V. APPRÉCIATION

- (28) Pour déterminer l'existence d'une aide d'État éventuelle dans l'opération de concentration RAG/Saarbergwerke, la Commission a d'abord examiné quelle aurait été l'attitude d'un opérateur privé en économie de marché. L'application de ce critère permet de déterminer si le gouvernement fédéral allemand et le gouvernement sarrois, en vendant Saarbergwerke pour le prix de 2 DEM, ont renoncé ou non à une partie des recettes qu'ils auraient pu obtenir par la vente de l'ensemble de Saarbergwerke. La Commission a ensuite examiné si, comme indiqué aux considérants 55 à 59, indépendamment de la question de l'évaluation de l'entreprise dans son ensemble, la vente des secteurs blancs et noirs ensemble pourrait impliquer une aide du premier secteur (qui a une valeur positive) au deuxième secteur (qui a une valeur négative).

V.1. Valeur du secteur noir

- (29) L'Allemagne, qui se fonde principalement sur le rapport établi par [...], considère pour ce secteur une valeur de continuation d'un montant négatif de [...] millions de DEM et une valeur de liquidation d'un montant négatif de [...] millions de DEM. L'Allemagne considère dès lors que la vente de l'ensemble de l'entreprise à RAG pour le prix de 2 DEM était une très bonne opération d'un point de vue économique. [...] estime en effet l'ensemble des activités de Saarbergwerke à un montant négatif de [...] millions DEM, la valeur calculée pour le secteur houiller étant à la base de ce résultat négatif ([...] millions de DEM pour le secteur noir et [...] millions de DEM pour le secteur blanc).
- (30) Les activités houillères de Saarbergwerke regroupaient en 1997 trois unités de production de charbon (Ensdorf, Warndt/Luisenthal et Göttelborn/Reden), ainsi qu'une cokerie (Fürstenhausen) située à Völklingen dont l'activité a toutefois été arrêtée dès le mois de juin 1997, dans le cadre de la concentration de Saarbergwerke et RAG. En 1997, la production des mines Ensdorf, Warndt/Luisenthal et Göttelborn/Reden s'établissait respectivement à 2,8 millions de tec, 2,4 millions de tec et 2,1 millions de tec. 12 697 personnes étaient affectées à cette activité, pour un total de 18 000 employés pour l'ensemble des activités de Saarbergwerke.
- (31) Dans sa décision 1999/270/CECA statuant sur les mesures envisagées par l'Allemagne dans le cadre du compromis sur le charbon, la Commission relevait que la restructuration des unités de production de Saarbergwerke se traduirait par une nouvelle diminution de la production, et plus particulièrement par la fermeture de la mine Göttelborn/Reden en 2000. Cette mesure était la conséquence des importantes difficultés géologiques rencontrées par cette mine, qui ne permettaient pas d'envisager un avenir pour son exploitation.

- (32) Concernant la mine Warndt/Luisenthal, les coûts de production relatifs à l'année 1998 s'élevaient, suivant les informations communiquées par l'Allemagne dans le cadre des notifications des aides à l'industrie houillère, à [...] DEM/tec, comparé à un prix de vente moyen de la houille estimé par l'Allemagne à 71 DEM/tec pour la même année (soit un coût de production [...] que le prix de vente de la houille). Quant à la mine Ensdorf considérée comme la moins déficitaire en Allemagne, les coûts de production s'élevaient à [...] DEM/tec en 1998, soit plus de [...] le prix de vente du charbon.
- (33) Les mines Ensdorf et Warndt/Luisenthal étaient bénéficiaires, au moment de la privatisation de Saarbergwerke, d'aides au fonctionnement que la Commission a autorisées notamment dans la décision 98/687/CECA. Sur base des informations communiquées par les autorités allemandes, la Commission avait considéré que ces deux unités de production étaient en mesure de réaliser des progrès vers la viabilité économique, par la réduction de leurs coûts de production, et qu'elles répondaient dès lors aux critères fixés par l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA.
- (34) En effet, conformément à l'arrêt du 9 septembre 1999 du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-110/98 ⁽¹²⁾, les termes de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA «n'exigent pas que l'entreprise bénéficiaire d'une aide au fonctionnement soit, à l'issue d'une période déterminée, en situation de viabilité. Ils n'imposent, en effet, que l'amélioration de la viabilité économique». Suivant le Tribunal, «cette formule souple trouve son explication dans les constatations économiques sur lesquelles est fondé le régime des aides d'État en faveur de l'industrie houillère communautaire, à savoir le manque structurel de compétitivité auquel cette industrie est confrontée du fait que la plus grande partie de ses entreprises restent non concurrentielles par rapport aux importations en provenance de pays tiers..... Il s'ensuit que l'amélioration de la viabilité économique d'une entreprise donnée se réduit nécessairement à une diminution du degré de sa non-rentabilité et de sa non-compétitivité».
- (35) Si ces mines réalisaient des progrès vers la viabilité économique, susceptibles de répondre aux critères prévus pour l'octroi d'aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, il reste qu'elles avaient peu de perspectives de parvenir effectivement à un seuil de viabilité économique. La décision 1999/270/CECA indiquait d'ailleurs qu'«on constate qu'une réduction notable des aides sera principalement atteinte par des mesures de réduction d'activité». En effet, «si l'on observe une certaine baisse des coûts de production moyens de l'industrie houillère allemande et compte tenu de l'article 3, paragraphe 3, de la décision n° 3632/93/CECA, ces derniers exprimés à prix constants de 1992 resteront élevés puisque par rapport à [...] marks allemands par tec en 1992, ils se situeraient encore à [...] marks allemands en 2002».
- (36) Compte tenu des contraintes d'ordre géologique en Allemagne et des coûts de production liés à son exploitation, il était évident que la houille extraite par les unités de production visées ci-dessus n'était pas — et ne sera pas à l'avenir — en mesure de concurrencer le charbon importé de pays tiers. Malgré un important processus de restructuration, de modernisation et de rationalisation de l'industrie charbonnière, en vue de tendre vers plus de compétitivité, la production de houille en Allemagne reste et restera non concurrentielle par rapport aux importations en provenance des pays tiers, et ce, malgré une amélioration sensible de la productivité, la fermeture progressive des sièges d'extraction les plus déficitaires et une réduction importante du personnel employé dans ce secteur.
- (37) L'évolution du secteur houiller au cours des années qui ont suivi la concentration de RAG/Saarbergwerke confirme l'analyse aux points qui précèdent. Alors que le compromis sur le charbon prévoyait une production de 37 millions de tec en 2002, les mesures de réduction d'activité supplémentaires, liées au manque de compétitivité chronique du secteur, devraient avoir pour résultat de ramener la production de houille en Allemagne en 2002 à moins de 29 millions de tec. La production estimée pour l'année 2000 se situe, avec un niveau de 35 millions de tec, à un niveau inférieur à celui qui avait été prévu par le compromis sur le charbon pour l'année 2002.
- (38) L'Allemagne avait d'ailleurs indiqué, dans sa notification du 22 novembre 2000 concernant les aides à l'industrie houillère relatives à l'année 2000, que de nouvelles réductions d'activité devant entraîner des fermetures supplémentaires de sièges d'extraction, devaient être mises en œuvre. La Commission avait noté à cet égard, dans sa décision 2001/361/CECA ⁽¹³⁾, que ces réductions de capacités s'inscrivaient dans la continuité d'importantes mesures de restructuration, de rationalisation, de modernisation et de réduction d'activité qui ont déjà été réalisées depuis la mise en œuvre du compromis sur le charbon de 1997.
- (39) L'étude réalisée par [...] pour compte de la Commission confirme que la reprise du secteur houiller de Saarbergwerke impliquait un risque important pour RAG. Il s'agit plus précisément de la diminution constante des subventions dont les montants sont repris dans le compromis sur le charbon, les incertitudes liées à la période après 2005 dans la mesure où le compromis sur le charbon expire à la fin de l'année 2005, le fait que les aides d'État à l'industrie houillère ne peuvent être octroyées qu'après autorisation par la Commission, l'incertitude concernant les prix du charbon sur le marché mondial et la difficulté d'ajuster le niveau de production afin d'optimiser l'utilisation des aides d'État. Suivant [...], bien que ces risques soient difficilement quantifiables, leur impact est plus que probablement négatif pour RAG: «RAG, en rachetant Saarbergwerke, a pris des risques significatifs sans contrepartie apparente». Il faut ajouter que l'expiration du traité CECA ainsi que du régime d'aides d'État à l'industrie houillère prévu par la décision n° 3632/93/CECA, le 23 juillet 2002, constituaient, au moment de la fusion, un risque supplémentaire important pour RAG.

⁽¹²⁾ Recueil 1999, p. II-2585.

⁽¹³⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 55.

- (40) La Commission note dans ce contexte, que l'évaluation du secteur houiller par [...] part de l'hypothèse que l'exploitation houillère en Allemagne disparaîtra après 2005, c'est-à-dire après l'expiration du compromis sur le charbon. Il existe dès lors des doutes importants quant à l'avenir de ce secteur en Allemagne après 2005.
- (41) De ces considérations et bien qu'il soit difficile de quantifier de manière précise la valeur du secteur houiller, il faut conclure que ce secteur a, en dépit des subventions versées chaque année par l'Allemagne pour couvrir les pertes d'exploitation, une valeur négative. L'absence totale de perspectives de compétitivité, au moment de la fusion est confirmée au cours des années qui ont suivi la fusion, tend par conséquent à considérer comme réaliste la valeur de continuation estimée à un montant négatif de [...] millions DEM par [...].

V.2. Valeur du secteur blanc

- (42) Le secteur de la production d'électricité aurait, suivant [...], une valeur négative de [...] millions de DEM. Cette valeur repose sur deux hypothèses, à savoir, d'une part que ce secteur est étroitement lié à l'exploitation houillère dans le Land de Sarre et, d'autre part, que cette exploitation houillère disparaîtra après 2005. Compte tenu de l'interdépendance étroite qui existerait entre le secteur houiller et celui de la production d'électricité, la valeur de ce dernier secteur dépendrait fortement de la disponibilité du charbon extrait dans la Sarre. Or, au moment de la vente de Saarbergwerke, l'État allemand ne s'était engagé à couvrir les pertes liées à l'exploitation houillère que jusque fin 2005. Étant donné qu'il n'y a aucune garantie que des aides seront accordées après cette date, et compte tenu du manque de compétitivité de l'exploitation houillère en Allemagne, il ne peut dès lors être exclu, d'après [...], que cette exploitation disparaisse tout simplement après 2005. La disparition de l'exploitation houillère en Allemagne obligerait les centrales électriques à importer du charbon, ce qui, suivant l'Allemagne, impliquerait des coûts additionnels, plus particulièrement liés au transport du charbon à partir des ports de déchargement.
- (43) L'hypothèse d'une disparition du secteur houiller après 2005 aboutit par conséquent à neutraliser complètement la valeur du secteur de la production d'électricité. Par contre, dans l'hypothèse d'une disponibilité de houille extraite en Allemagne après 2005, [...] estime la valeur du secteur de la production d'électricité à un montant positif de [...] millions de DEM.
- (44) Les activités du secteur blanc autres que le secteur de la production d'électricité ont été évaluées comme suit par [...]: a) chauffage à distance: montant [...] de [...] millions de DEM; b) environnement: montant [...] de [...] millions de DEM; c) commerce et services: montant [...] de [...] millions de DEM; d) caoutchouc: montant [...] de [...] millions de DEM.
- (45) [...] a analysé, d'une part les performances des participations du secteur blanc, d'autre part les résultats des ventes de certains segments de ce secteur après la fusion. Suivant [...], la rentabilité de ces participations s'est révélée très basse entre 1992 et 1996, de l'ordre de [...] %. Il n'y a dès lors aucune indication suivant laquelle

les participations du secteur blanc de Saarbergwerke auraient été à l'origine d'une plus-value pour RAG. Concernant les ventes de participations postérieures à la fusion, il apparaît que celles-ci ont généré une perte de [...] millions de DEM.

- (46) De ces considérations, il faut conclure que le secteur blanc a une valeur globale légèrement positive. À la lecture de l'analyse réalisée par [...], on peut en effet considérer comme réaliste la valeur estimée par [...] qui se situerait, suivant l'hypothèse suivie concernant l'exploitation houillère après 2005 et son impact sur la valeur du secteur de la production d'électricité, dans une fourchette entre [...] millions de DEM et [...] millions de DEM.

V.3. Vente de l'entreprise

- (47) L'argumentation des autorités allemandes, développée dans leur lettre du 8 mai 2000, repose sur l'hypothèse que seule une vente globale de Saarbergwerke était envisageable et que la valeur de cet ensemble était négative. La valeur positive de certaines divisions du secteur blanc n'était en effet pas suffisante pour couvrir l'importante valeur négative du secteur noir, qu'il s'agisse de la valeur de continuation ou de la valeur de liquidation de ce dernier secteur. Compte tenu du déficit chronique des activités houillères de Saarbergwerke, la vente de l'ensemble de l'entreprise pour 2 DEM, dans l'état où elle se trouvait, constituait dès lors le meilleur résultat auquel pouvait parvenir le gouvernement allemand.
- (48) L'Allemagne indique à cet égard qu'un démantèlement de Saarbergwerke par la vente de ses différentes branches d'activité n'aurait pas conduit à une valeur positive.
- (49) Il faut également noter que les différentes branches d'activité n'étaient pas structurellement séparées au sein du groupe Saarbergwerke. La liquidation d'un ou de plusieurs secteurs déficitaires — et plus particulièrement du secteur houiller — avec un solde négatif aurait par conséquent dû être compensée par la valeur positive de la vente des autres secteurs de l'entreprise. Ainsi, dans l'hypothèse d'une liquidation du secteur houiller, le solde de l'opération estimé par [...] à un montant négatif de l'ordre de [...] millions DEM aurait largement absorbé les recettes de la vente des secteurs profitables de l'entreprise.
- (50) L'analyse des comptes de RAG confirme le fait que la reprise de Saarbergwerke n'a pas généré de valeur positive. En effet, l'opération se solde par un impact comptable négatif de [...] millions de DEM. Ce montant négatif provient plus particulièrement de corrections comptables qui ont suivi la fusion. Certaines corrections auraient, sur la base des principes comptables généralement appliqués, dû être effectuées par Saarbergwerke avant l'opération de concentration. D'autres corrections étaient justifiées par le fait que les principes comptables appliqués par Saarbergwerke étaient différents de ceux appliqués par RAG. [...] considère que certaines de ces corrections comptables ont été surévaluées, d'un montant toutefois limité à [...] millions de DEM. [...] conclut donc que le rachat de Saarbergwerke en 1998 ne devait générer aucune valeur positive pour RAG.

V.4. Valeur présumée de 1 milliard de DEM

- (51) Suivant le rapport de Roland Berger and Partner réalisé en mars 1996, la valeur du secteur blanc pouvait être estimée à environ 1 milliard de DEM. Ce rapport n'avait toutefois pas été conçu comme une évaluation en vue d'une privatisation de Saarbergwerke. Le gouvernement allemand relève en outre dans sa lettre du 8 mai 2000 que ce montant se fondait sur l'hypothèse que les mesures de restructuration considérées comme nécessaires étaient mises en œuvre, ce qui n'était pas le cas lors de la privatisation de l'entreprise. La valeur de 1 milliard de DEM ne reposait donc pas sur une évaluation de l'entreprise «dans l'état où elle se trouve», mais anticipait déjà la mise en œuvre des mesures de restructuration jugées nécessaires par Roland Berger and Partner. Elle représentait donc une «valeur de restructuration».
- (52) La valeur estimée pour le secteur blanc par Roland Berger and Partner dans son rapport de mars 1996 n'a d'ailleurs été confirmée par aucun rapport, qu'il s'agisse du rapport d'[...],[...] ou du rapport établi par [...] pour compte de la Commission.
- (53) La lettre de mise en demeure de la Commission du 4 février 2000, suivant laquelle la privatisation de Saarbergwerke pouvait impliquer une aide d'État de 1 milliard de DEM, se fondait notamment sur le fait que le compromis sur le charbon de 1997 prévoyait que l'ensemble des mesures de ce compromis, et notamment la concentration des activités houillères de Saarbergwerke et de Preussag Anthrazit au sein de RAG, devaient permettre, d'une part une rationalisation interrégionale, et d'autre part un accompagnement social du processus d'adaptation afin d'assurer le maintien d'une industrie minière viable et performante au-delà de l'année 2005.
- (54) Or, force est de constater que la restructuration de l'industrie houillère qui a suivi la privatisation de Saarbergwerke en 1998 n'a abouti à aucun résultat tangible en terme de viabilité du secteur. Les efforts de restructuration, qui ont conduit à des fermetures de mines et à des réductions de production nettement plus importantes que celles prévues dans le compromis sur le charbon, n'ont permis qu'une réduction du degré de non-compétitivité du secteur. Dans ce contexte, la survie à long terme de l'industrie houillère en Sarre pourrait se trouver fortement compromise.

V.5. Analyse de la vente à la lumière de la pratique de la Commission en matière de «ventes de grappes d'entreprises» (*cluster sales*)

- (55) Comme elle l'a indiqué dans les considérants 20 et 21, la Commission a estimé que la vente au prix de 2 DEM pouvait impliquer une aide d'État parce qu'elle comportait des actifs susceptibles d'avoir une valeur positive élevée. Même si le faible niveau de prix était justifié par le fait que la vente concernait la totalité des activités, il est possible, selon la pratique constante de la Commission, de faire valoir, lorsque les pouvoirs publics exigent que des activités distinctes soient vendues ensemble, qu'il ne s'agit pas d'une cession inconditionnelle et qu'elle peut donc impliquer une aide d'État. En particulier, dans les

cas où une activité ayant une valeur négative et une activité ayant une valeur positive doivent être vendues ensemble, on pourrait considérer que la vente représente une aide en faveur de l'activité qui a une valeur négative, comme cela serait le cas si l'activité était vendue séparément pour un prix négatif.

- (56) Pour illustrer cette pratique, la Commission a écrit, dans sa lettre SG(92) D/17613 du 8 décembre 1992 à l'Allemagne que, lorsqu'il s'agit d'entreprises sans liens historiques, la Commission ne peut pas considérer qu'un regroupement artificiel d'entreprises satisfait aux exigences selon lesquelles aucune condition ne doit être associée aux offres. Cet argument a notamment été invoqué dans le cas de la vente du groupe Lintra (affaire N 49/95) ⁽¹⁴⁾. Ce point de vue peut, en particulier, être justifié par une référence au comportement probable d'un investisseur privé en économie de marché dans la même situation, qui préférerait liquider une activité ayant une valeur négative plutôt que de renoncer aux revenus de la vente d'une activité ayant une valeur positive.
- (57) La Commission a cherché à savoir si ce raisonnement était applicable à la vente de Saarbergwerke. Elle a fait observer (considérant 49) que, puisque le secteur houiller de Saarbergwerke ne constituait pas une entité juridique distincte, il ne serait pas possible, pour un investisseur privé en économie de marché se trouvant dans la même situation que les propriétaires de Saarbergwerke, d'éviter que la valeur négative du secteur noir ne neutralise la valeur positive du secteur blanc. En fait, il ressort de la structure de l'entreprise que les activités houillères étaient regroupées dans la *holding* Saarbergwerke AG.
- (58) Cela ne constitue cependant pas, aux yeux de la Commission, une analyse tout à fait concluante. En effet, compte tenu de l'ampleur du passif potentiel et de l'absence de rentabilité intrinsèque du secteur noir, dont la survie dépend entièrement des aides d'État, on peut douter qu'un investisseur privé en économie de marché ait ainsi laissé sans protection des actifs ayant une valeur positive significative. Il n'est donc pas possible d'appliquer sans réserves le principe de l'investisseur privé en économie de marché.
- (59) Par ailleurs, les autorités allemandes ont également indiqué qu'il existait des liens historiques et commerciaux entre les différentes activités qui composaient Saarbergwerke, et en particulier entre le secteur houiller et le secteur de la production d'électricité, même s'il faut relever que le charbon indigène allemand est progressivement remplacé par du charbon importé pour la production d'électricité (la production de charbon en Allemagne est passée de 72 millions de tec en 1992 à 47 millions de tec en 1998 et cette tendance continue puisque la production de charbon n'a pas dépassé les 35 millions de tec en 2000). Il existait, au moins à l'époque de la concentration en 1998, un certain lien entre les différentes activités de Saarbergwerke, qui aurait pu causer certaines difficultés pour le remplacement à court terme de charbon indigène par du charbon importé. Compte

⁽¹⁴⁾ JO C 168 du 12.10.1996, p. 10.

tenu de tous ces éléments, la Commission a conclu que le principe de la «vente de grappes d'entreprises» (*cluster sale*) ne devrait pas être appliqué dans cette affaire. Elle souligne, cependant, que dans des cas de vente de grappes d'entreprises mieux caractérisés (notamment lorsque les activités n'ont pas de liens historiques ou commerciaux et qu'elles constituent des entités séparées), elle continuera à appliquer ce raisonnement de la manière décrite dans les considérants 55 et 56.

VI. CONCLUSION

- (60) La privatisation de Saarbergwerke par la vente à RAG au prix de 2 DEM ne comportait pas d'élément d'aide d'État. La vente de l'entreprise «dans l'état où elle se trouve» — c'est-à-dire sans mesure de restructuration financière préalable — était, compte tenu des risques économiques considérables, une opération pour laquelle les pouvoirs publics se sont comportés en tant que vendeurs agissant dans une économie de marché et s'efforçant d'optimiser le produit de la vente.
- (61) L'absence de valeur positive de Saarbergwerke est liée aux activités houillères qui se caractérisent par un déficit chronique et un doute important quant à l'avenir de ce secteur. Elle est confirmée par trois rapports, dont un rapport réalisé par un expert comptable pour compte de la Commission.

- (62) Suivant le rapport établi par [...], la valeur de continuation de Saarbergwerke est négative de [...] millions de DEM, c'est-à-dire un montant négatif de [...] millions pour le secteur noir et un montant positif de [...] millions de DEM pour le secteur blanc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La privatisation de l'entreprise Saarbergwerke AG par sa vente à l'entreprise RAG AG, pour le prix de 2 DEM, n'inclut pas d'aide d'État.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12 mars 2002**

relative au projet d'aide d'État de l'Allemagne en faveur de Flender Werft AG, Lübeck

[notifiée sous le numéro C(2002) 913]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/632/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 20 octobre 2000, l'Allemagne a informé la Commission de son projet d'aide en faveur de la société Flender Werft AG de Lübeck. Par lettres datées des 15 décembre 2000 et 15 février 2001, elle lui a communiqué des renseignements complémentaires.
- (2) Par courrier du 18 avril 2001, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir, au sujet de cette aide, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ et tous les intéressés ont été invités à présenter leurs observations.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part de tiers intéressés.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (5) Le projet porte sur des aides régionales à l'investissement en faveur de Flender Werft AG, Lübeck, dans le cadre du régime d'aide autorisé «Tâche d'intérêt commun: amélioration des structures économiques régionales» ⁽³⁾. Les investissements en question concernent un nouveau dock flottant d'une puissance de levage de 20 000 tonnes. L'entreprise construira elle-même ce dock pour un coût

prévisionnel de 16,4 millions d'euros. L'aide prévue s'élève à 869 000 euros.

- (6) Le nouveau dock est destiné à remplacer l'ancien dock flottant d'une puissance de levage de 16 000 tonnes. Ce dernier a été vendu et transféré au nouveau propriétaire en février 2001. Le produit de la vente, soit 9,2 millions d'euros, a été affecté au financement du nouveau dock.
- (7) Le bénéficiaire de l'aide est la société Flender Werft AG ayant son siège à Lübeck dans le Schleswig-Holstein, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Ce chantier naval, qui construit des navires de mer, emploie actuellement 780 salariés. Outre la construction navale, il poursuit aussi son activité dans la réparation navale, laquelle représente, en termes d'hommes-heures, environ 5 % de son activité. Enfin, le chantier construit aussi des docks flottants.
- (8) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a établi qu'en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé: le «règlement»), les aides régionales aux investissements ne peuvent être accordées qu'à des chantiers existants pour leur permettre de mettre à niveau ou de moderniser leurs installations en vue de l'accroissement de la productivité des installations existantes. La Commission estime que le champ d'application de l'article 7 est limité à la mise à niveau des installations existantes en vue d'accroître la productivité et, par conséquent, la compétitivité des chantiers navals favorisés. C'est pourquoi la Commission a douté que le remplacement de l'ancien dock flottant d'une puissance de levage de 16 000 tonnes par un nouveau dock d'une puissance plus élevée pût être considéré comme une modernisation ou une mise à niveau au sens de l'article 7 du règlement.

III. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (9) L'Allemagne expose qu'en raison de l'augmentation constante du trafic en mer Baltique, il est indispensable que Lübeck, le plus grand port allemand de la Baltique, dispose de capacités de réparation navale suffisantes.

⁽¹⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 191 du 7.7.2001, p. 15.

⁽³⁾ Vingt-neuvième plan-cadre, aide d'État E 3/2001. Adoption de mesures utiles qui ont été communiquées à l'Allemagne par lettre D/50559 du 8.2.2001.

⁽⁴⁾ Voir note 1.

C'est pourquoi Flender Werft s'est particulièrement intéressée à la réparation navale et a maintenu pendant de nombreuses années les capacités nécessaires. Mis en service en 1986, l'ancien dock flottant de 16 000 tonnes s'était de plus en plus souvent révélé trop petit par rapport aux impératifs actuels. Après l'achèvement des grands transbordeurs qui vont être mis en service prochainement en mer Baltique, au moins seize navires ne pourront être réparés chez Flender Werft en raison de l'exiguïté de l'ancien dock flottant. Faute d'adapter ses docks à cette évolution, le chantier naval verra son activité de réparation navale non seulement marquer le pas, mais même reculer en termes de chiffre d'affaires, car l'expérience montre que les clients n'hésitent pas à changer de fournisseur pour obtenir un service qui réponde à leurs besoins. Cela créerait une situation où le personnel ne pourrait être employé de manière optimale, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un fléchissement de la compétitivité du chantier et, par voie de conséquence, des licenciements. Le nouveau dock flottant permettra d'enrayer cette évolution et de contribuer au maintien des emplois ainsi que de la compétitivité du chantier naval. Avec la construction d'un plus grand dock flottant, Flender Werft s'adaptera à l'évolution du marché et veillera à ce que les capacités de réparation soient suffisantes et répondent à la demande constatée sur le marché.

- (10) L'Allemagne expose que, pour des raisons techniques valables, l'ancien dock flottant ne peut être allongé, élargi ou agrandi de quelque façon que ce soit. Sa modernisation est donc techniquement impossible. L'Allemagne estime que le remplacement de ce dock par le nouveau est imposé par les conditions du marché et qu'il est, de ce fait, compatible avec les dispositions du règlement relatives aux aides à l'investissement.
- (11) Par ailleurs, l'Allemagne souligne que le règlement vise surtout à la réduction des capacités de construction navale, alors qu'en l'espèce, il s'agit du remplacement d'un dock flottant qui est destiné presque exclusivement à la réparation, si l'on excepte la mise en peinture de navires neufs. Seul le nouveau dock permettrait de conclure des contrats pour la réparation des nouveaux grands transbordeurs qui vont être exploités en mer Baltique.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (12) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. D'après la jurisprudence constante de la Cour de justice et du

Tribunal de première instance des Communautés européennes, les échanges sont affectés dès lors que le bénéficiaire de l'aide poursuit une activité qui fait l'objet d'échanges entre les États membres.

- (13) La Commission constate qu'avec l'aide notifiée, une partie du coût que le chantier devrait normalement supporter pour l'acquisition d'un nouveau dock flottant, est financée par des ressources d'État. De surcroît, la construction navale est une activité qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. C'est pourquoi l'aide entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (14) En vertu de l'article 87, paragraphe 3, point e), du traité CE, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.
- (15) La Commission rappelle que c'est sur cette base juridique que le Conseil a adopté le 29 juin 1998 le règlement concernant les aides à la construction navale⁽⁵⁾. En vertu de l'article 2 dudit règlement, les aides qui sont accordées, de manière directe ou indirecte, à la construction, à la réparation et à la transformation navales ne sont considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles respectent les dispositions du règlement.
- (16) En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, les États membres notifient à la Commission toute décision d'appliquer aux entreprises visées par le règlement un régime d'aide général, y compris à finalité régionale, afin que sa compatibilité avec l'article 87 du traité puisse être vérifiée.
- (17) La Commission rappelle qu'au sens du règlement, l'expression «construction navale» désigne la construction, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés. Elle établit en outre que Flender Werft construit des navires de ce genre et qu'il s'agit donc d'une entreprise qui entre dans le champ d'application du règlement. Avec la notification de l'aide en cause, l'Allemagne a satisfait à l'obligation que lui impose l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement.
- (18) En vertu de l'article 7 du règlement, les aides aux investissements accordées à des chantiers existants pour leur permettre, hors de toute restructuration financière, de mettre à niveau ou de moderniser leurs installations en vue d'accroître la productivité des installations existantes peuvent être jugées compatibles avec le marché commun, à condition que dans les régions assistées relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, l'intensité des aides ne dépasse pas 12,5 % ou le plafond d'aide régionale applicable, la valeur à retenir étant la plus faible.

⁽⁵⁾ Voir note 1.

- (19) Le chantier naval est situé à Lübeck, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, avec un plafond d'aide de 18 % d'équivalent-subvention brut. La Commission constate que le nouveau dock doit coûter 16,4 millions d'euros. L'ancien dock a été vendu et la produit de la vente, soit 9,2 millions d'euros, a été affecté au financement du nouveau dock.
- (20) La Commission note que, d'après l'Allemagne, le remplacement du dock flottant actuel par un nouveau dock d'une plus grande puissance de levage ne doit pas être considéré comme un nouvel investissement, mais comme un investissement devant permettre de remplacer et, en fait, de moderniser l'ancien dock. Pour cette raison, seule la différence entre le coût du nouveau dock et le produit de la vente de l'ancien dock doit être considérée comme un coût admissible devant servir à calculer l'intensité de l'aide. Si l'on part d'un coût admissible de 7,2 millions d'euros, l'aide de 869 000 euros aurait une intensité de 12 % et respecterait les dispositions du règlement.
- (21) Sur la question de savoir si le remplacement de l'ancien dock flottant par un nouveau dock plus grand peut être considéré comme une mise à niveau ou une modernisation au sens de l'article 7 du règlement, la Commission rappelle les observations présentées par l'Allemagne à l'occasion de l'ouverture de la procédure. Les renseignements que la Commission a en sa possession confirment que les navires actuellement exploités en mer Baltique ⁽⁶⁾ sont de plus en plus grands et qu'un dock flottant plus grand est manifestement nécessaire pour pouvoir rester sur le marché de la réparation dans les années à venir. Ce constat s'appuie non seulement sur des informations sur le tonnage d'entrée en bassin, mais découle aussi de la taille croissante des navires. La largeur et la puissance de levage d'un dock flottant sont indissociables. Autrement dit, une puissance de levage plus élevée nécessite un dock plus grand. La réparation des plus grands navires susmentionnés serait extrêmement difficile, en raison non seulement de la moindre puissance de levage de l'ancien dock flottant, mais aussi de ses dimensions ⁽⁷⁾.
- (22) La Commission constate que le remplacement de l'ancien dock flottant par un plus grand contribue à l'accroissement de la productivité de l'activité de réparation navale du chantier. Compte tenu de l'évolution du marché, l'ancien dock avait atteint ses limites, ce qui n'aurait pas manqué de remettre en cause l'utilisation optimale du personnel dans les années à venir. Un dock plus grand permet de conclure des contrats de réparation pour toutes les tailles de navires existant sur le marché. Si le chantier est compétitif et peut prendre des commandes dans tous les segments du marché, il utilisera son personnel de manière optimale et pourra ainsi accroître sa productivité. En fait, le potentiel actuel d'accroissement de la productivité ne résulte pas directement du dock flottant plus grand, mais de la compétitivité globale du chantier. Toutefois, ce dock y contribuera au premier chef, puisqu'il constitue la condition sine qua non de cette évolution.
- (23) En outre, les renseignements que la Commission a en sa possession confirment que, pour des raisons d'ordre technique, l'ancien dock flottant n'aurait pas pu être agrandi ou transformé en dock d'une puissance de levage accrue. Par conséquent, la seule possibilité de le mettre à niveau consiste à le remplacer par un nouveau dock.
- (24) En ce qui concerne la capacité, la Commission constate que l'utilisation d'un dock flottant pour la construction de navires accroît la capacité de construction du chantier naval en cause. Toutefois, d'après les renseignements disponibles, 95 % des docks flottants qui existent dans le monde servent actuellement à la réparation et à la transformation navales, et non à la construction de navires.
- (25) Flender Werft utilisait l'ancien dock pour la réparation navale. Elle l'a vendu aux autorités portuaires de Dunkerque (France) dont les docks flottants servent exclusivement à la réparation, puisqu'il n'existe pas d'activité de construction navale à Dunkerque. L'Allemagne confirme en outre que Flender Werft affectera le nouveau dock exclusivement à la réparation navale, la seule exception étant la mise en peinture de navires neufs.
- (26) Pour ces motifs et surtout compte tenu du fait que, pour des raisons d'ordre technique, l'ancien dock flottant n'aurait pas pu être agrandi et que les navires de plus en plus grands en mer Baltique imposent au chantier d'adapter ses possibilités de réparation pour rester présent dans ce domaine, la Commission estime que le remplacement de l'ancien dock flottant par un nouveau dock plus large et plus performant, exclusivement consacré à la réparation navale, peut être considéré comme une mise à niveau des installations existantes, au sens de l'article 7 du règlement.
- (27) En revanche, la Commission estime que le remplacement du dock flottant ne peut être considéré comme une remise à niveau de l'installation existante au sens du règlement que si le dock sert exclusivement à la réparation navale. L'utilisation d'un dock flottant pour la construction navale ne saurait être considérée comme une mise à niveau ou une modernisation, mais constituerait en fait une installation nouvelle qui augmenterait les capacités de construction navale. Par conséquent, l'aide ne peut être jugée compatible avec le règlement et donc avec le marché commun que si l'utilisation du dock flottant est limitée à la réparation navale et exclut la construction, afin qu'il n'y ait pas création de nouvelles capacités de production dans ce secteur.

⁽⁶⁾ Les navires les plus fréquents en mer Baltique sont des transbordeurs, des navires rouliers, des porte-conteneurs, des cargos, ainsi que des navires-citernes de petit tonnage.

⁽⁷⁾ La largeur intérieure de l'ancien dock était de 34 mètres contre 37 mètres pour le nouveau dock. La largeur des panamax, comme les transbordeurs de la mer Baltique, est d'environ 32 mètres.

(28) C'est pourquoi la Commission enjoint l'Allemagne de garantir que Flender Werft utilisera le nouveau dock flottant exclusivement à des fins de réparation navale, la seule exception étant son utilisation pour la mise en peinture de navires neufs. En outre, l'Allemagne doit garantir que, dans l'éventualité où Flender Werft vendrait le dock flottant d'une puissance de levage de 20 000 tonnes destiné à la réparation navale, ce chantier s'abstiendra de le vendre à un chantier qui l'affecterait à la construction navale.

V. CONCLUSIONS

(29) Pour ces motifs, la Commission considère que le remplacement du dock flottant d'une puissance de levage de 16 000 tonnes par un dock plus grand d'une puissance de 20 000 tonnes constitue une mise à niveau d'une installation existante au sens de l'article 7 du règlement. Toutefois, pour garantir que ce dock flottant ne servira pas à la construction de navires, ce qui accroîtrait les capacités de production dans ce secteur sensible, l'Allemagne doit assurer que le dock sera exclusivement affecté à la réparation navale. En outre, elle doit garantir qu'en cas de vente du dock flottant, celui-ci ne sera pas vendu à un chantier qui l'utiliserait éventuellement pour la construction navale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le projet d'aide de l'Allemagne en faveur de Flender Werft AG, Lübeck, d'un montant de 869 000 euros est compatible avec le

marché commun, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.

Article 2

L'Allemagne assure que Flender Werft AG affectera le dock flottant d'une puissance de levage de 20 000 tonnes exclusivement à la réparation navale et à la mise en peinture de navires neufs.

L'Allemagne assure que si Flender Werft AG vend le dock flottant d'une puissance de levage de 20 000 tonnes, celui-ci ne sera pas acquis par un chantier susceptible de l'utiliser pour la construction de navires.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission